



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
28 juillet 2004

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-quatrième réunion
Genève, 13-16 juillet 2004

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal sur les travaux de sa vingt-quatrième
réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre international de conférences de Genève, du 13 au 16 juillet 2004. La réunion était coprésidée par M. Jorge Leiva (Chili) et M. Janusz Kozakiewicz (Pologne).
2. La réunion a été ouverte à 10 heures, le 13 juillet, par M. Leiva, qui a souhaité la bienvenue aux participants.
3. M. Marco González, Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Souhaitant la bienvenue aux trois nouvelles Parties au Protocole – Afghanistan, Îles Cook et Nioué – le Secrétaire exécutif a souligné qu'au cours des 12 mois écoulés, 20 autres Parties avaient ratifié tous les Amendements au Protocole, jusque et y compris l'Amendement de Beijing. Les Parties avaient fait des progrès pour ce qui est de la communication de données complètes et en temps voulu et leur réceptivité accrue aux questions de respect témoignait de leur engagement à se conformer à leurs obligations découlant du Protocole.
4. La période qui s'était écoulée depuis la précédente réunion du Groupe de travail à composition non limitée avait été extrêmement chargée, avec l'organisation d'un certain nombre de réunions importantes, notamment de la réunion extraordinaire des Parties, qui avait été suivie de près par les médias du monde entier. Les négociations ardues menées au cours de cette période pour parvenir à des accords avaient également permis aux Parties de faire progresser la révision des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, malgré les divergences dans les besoins, les approches et les points de vue.

5. Evoquant les quatre grands groupes de questions dont était saisi le Groupe de travail, le Secrétaire exécutif a expliqué que le premier groupe découlait du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique, le deuxième de la première Réunion extraordinaire des Parties, le troisième de décisions antérieures des Parties et le quatrième d'initiatives nouvelles ou en cours des Parties. Il a également appelé l'attention sur les documents d'information présentés par le secrétariat pour faciliter la discussion sur les questions faisant l'objet du point 16 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

6. Pour finir, le Secrétaire exécutif a souhaité des discussions fructueuses aux participants. Il a en outre saisi l'occasion pour exprimer, au nom de tous, ses condoléances à la famille, aux amis et aux collègues du regretté M. Gérard Mégie, qui était Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique au moment de son décès, en disant que sa perte avait été profondément ressentie par la famille du Protocole de Montréal.

7. Après la déclaration liminaire de M. González, M. Daniel Albritton, Coprésident du Groupe, a rendu hommage à son ancien collègue en disant que M. Mégie avait eu le rare mérite d'associer l'excellence scientifique à un don brillant du commandement et que son travail avait amené le Groupe à mettre davantage l'accent sur le lien entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques et qu'il avait prôné un dialogue salubre entre la science et la société. M. Mégie serait vivement regretté, tant professionnellement que personnellement, au sein de la communauté des sciences environnementales. La réunion a ensuite observé une minute de silence à sa mémoire.

II. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les Parties ci-après au Protocole de Montréal étaient présentes : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie et Montenegro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie.

9. Des observateurs des Etats suivants non-Parties au Protocole de Montréal étaient également présents : Bhoutan, Guinée équatoriale et Erythrée.

10. Des observateurs des entités, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également présents : Banque mondiale, Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses, Comité des choix techniques pour les halons, Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, Groupe de l'évaluation scientifique, Groupe de l'évaluation technique et économique, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour

l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Secrétariat de l'ozone, Secrétariat de la Convention de Stockholm, Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

11. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Albermarle Corporation, Alliance For Responsible Atmospheric Policy, American Lung Association, American Thoracic Society, Arvesta Corporation, California Citrus Quality Council, California Strawberry Commission, Cannon SPA, Crop Protection Coalition; Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Dienst voor Residucontrole vzw, Dow AgroSciences, ECO2 BV, Environmental Investigation Agency (EIA), Florida Fruit and Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, GlaxoSmithKline, Great Lakes Chemical Corporation, Hendrix and Dail, ICF Consulting, Industrial Technology Research Institute, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection (JICOP), JNF Consulting Services BV, Korea Specialty Chemical Industry Association, Leite, Tosto e Barros Advogados Associados, Ligue arabe, Max-Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Methyl Bromide Global Coalition, Natural Resources Defence Council, Navin Flourine Unit of Polyolefins Rubber Chemicals Ltd., Nordiko Quarantine Systems, Programme regional pour l'environnement du Pacifique sud (SPREP), Proklima, R&M Consultancy, Inc., Refrigeration and Air Conditioning Industry of W. Australia, SAFE, Trical Inc., University of California, et Californian Floral Industry.

B. Adoption de l'ordre du jour

12. L'ordre du jour ci-après a été adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/1/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 :
 - a) Demandes de dérogation présentées par les Parties aux fins d'utilisations essentielles de substances réglementées (décision IV/25, paragraphe 6);
 - b) Modification du Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles (décisions XII/2, paragraphe 10 et XV/5, paragraphe 9);
 - c) Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, paragraphe 2, et XIII/11);
 - d) Mise à jour annuelle des données concernant l'utilisation du bromure de n-propyle et les émissions de cette substance (décision XIII/7, paragraphe 3);
 - e) Evaluation de la part prise par les refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC (décision XIV/9);
 - f) Evaluation des volumes de CFC et de tétrachlorure de carbone disponibles permettant de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010 (décision XV/2);

- g) Incidences éventuelles de l'élimination des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement en produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XV/5, paragraphe 7);
 - h) Examen des demandes concernant l'étude d'utilisations déterminées à l'aide des critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation (décision XV/7, paragraphe 3);
 - i) Evaluation de l'état d'avancement de l'élaboration et de la disponibilité des procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances des Groupes II et III) du Protocole (décision XV/8, paragraphe 2);
 - j) Evaluation du volume de bromure de méthyle qui pourrait être remplacé par le recours à des solutions de remplacement applicables sur le plan technique et économique pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, alinéa 4 b));
 - k) Elaboration d'un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers (décision XV/11);
 - l) Autres questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004.
4. Rapport d'activité du Président du Comité directeur chargé de l'évaluation et de l'étude du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47).
 5. Nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décisions XIII/1 et XIII/2).
 6. Examen du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue de la modification du paragraphe 10 k) concernant le choix et la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48).
 7. Examen de la mise en œuvre et de l'application de la décision XV/3 relative aux obligations des Parties à l'Amendement de Beijing en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones.
 8. Examen des rapports sur la surveillance du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite desdites substances (décision XIV/7).
 9. Mise à jour de l'examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XIV/8 b) et paragraphe 124 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/9)).
 10. Rapport sur la suite donnée à l'arrangement figurant au paragraphe 2 de la décision XV/15 afin que les données relatives à la consommation et à la production soient communiquées plus tôt ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du Comité d'application.

11. Questions découlant de la Réunion extraordinaire des Parties :
- a) Mise au point de critères et d'une méthode aux fins d'autorisation de dérogations pluriannuelles en vue de la consommation de bromure de méthyle (décision Ex.I/3, paragraphe 6);
 - b) Cadre comptable permettant de rendre compte des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques, et format des rapports sur les dérogations pour utilisations critiques, en se fondant sur le contenu de l'annexe I au rapport de la Réunion extraordinaire des Parties (décision Ex.I/4, paragraphe 9 f) et g));
 - c) Rapport du Groupe de travail spécial sur les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle intéressant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques (décision Ex.I/5, paragraphes 5 et 6);
 - d) Modification du Manuel sur les demandes de dérogation (décision Ex.I/4, paragraphe 9 k)).
12. Examen des questions soulevées par le bromure de méthyle et propositions présentées par certaines Parties :
- a) Commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle (proposition présentée par le Kenya; voir paragraphes 30 à 33 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (document UNEP/OzL.Pro.15/9));
 - b) Commerce international de transit des substances appauvrissant la couche d'ozone (proposition présentée par le Sri Lanka au nom d'autres Parties; voir paragraphes 178 et 179 du rapport de la quinzième Réunion des Parties);
 - c) Demande d'un appui technique et financier en vue de recenser les stratégies de lutte contre les parasites des sols et demande de traduction des rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle (proposition présentée par le Burkina Faso et d'autres; voir paragraphes 46 et 47 du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties (document UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3));
 - d) Demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'il fournisse des fondements scientifiques et techniques justifiant la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées (présentée par le Burkina Faso et d'autres; idem);
 - e) Nécessité de faire preuve de souplesse afin que les minoteries puissent utiliser le bromure de méthyle en cas de situation d'urgence (proposition présentée par Maurice);
 - f) Demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique afin qu'il procède à l'évaluation, sur un plan normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit intermédiaire, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois (proposition présentée par le Guatemala).

13. Examen de la nécessité d'étudier la situation en ce qui concerne les technologies de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (décision XIV/6, paragraphe 5);
 14. Ajustement proposé par la Communauté européenne concernant l'introduction de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
 15. Amendement proposé par la Communauté européenne tendant à envisager une procédure accélérée pour l'amendement au Protocole de Montréal.
 16. Questions diverses.
 17. Adoption du rapport.
 18. Clôture de la réunion.
13. Au titre du point 16, intitulé « Questions diverses », des participants ont proposé les questions suivantes pour examen :
- a) Rapport sur les préparatifs de la seizième Réunion des Parties prévue à Prague;
 - b) Remplacement du Secrétaire exécutif adjoint du secrétariat de l'ozone, qui partira après de nombreuses années de bons et loyaux services;
 - c) Questions du non-respect par le Népal;
 - d) Proposition devant être soumise par la Colombie et le Guatemala au titre du point 12 f) de l'ordre du jour : demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique afin qu'il procède à l'évaluation, sur le plan normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit intermédiaire, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois;
 - e) Exposé, au nom du Réseau régional de l'ozone pour l'Europe orientale, sur la participation des pays du réseau pour ce qui est des sièges au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
 - f) Questions touchant les pays qui sont de très faibles consommateurs.

C. Organisation des travaux

14. Le Coprésident (Pologne) a présenté un projet d'organisation des travaux du Groupe de travail, qui a été adopté.

III. Examen du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 (point 3 de l'ordre du jour)

A. Présentation des rapports du Groupe et de ses Comités des choix techniques

15. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Stephen Anderson, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2004 et a invité les Coprésidents de ses divers Comités des choix techniques à présenter leurs conclusions au Groupe de travail à composition non limitée.

1. Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses

16. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses, M. Ashley Woodcock, a fait rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs-doseurs et sur les incidences potentielles de l'élimination des chlorofluorocarbones (CFC) dans les Parties non visées à l'article 5 pour ce qui est de la possibilité de disposer d'inhalateurs abordables dans les Parties visées à l'article 5.

17. En ce qui concerne les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, M. Woodcock a déclaré que le Comité avait recommandé d'approuver certaines dérogations sous réserve d'un réexamen des quantités en 2005. Les demandes de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique représentaient 90 % des demandes recommandées. Le Groupe n'avait pas pu recommander la demande de la Fédération de Russie pour des utilisations considérées comme essentielles car elle avait été reçue par le PNUE après la date limite. Le Coprésident du Comité a suggéré que les Parties prennent en considération ces circonstances de la Fédération de Russie lors de l'approbation de l'utilisation essentielle. Le Comité n'avait pas été en mesure de recommander la demande de la Pologne, qui portait sur une petite quantité venant s'ajouter à celle qui avait été approuvée pour 2005. Il avait cependant estimé que la procédure suivie par la Communauté européenne serait peut-être suffisamment souple pour satisfaire, si besoin était, à la demande de la Pologne. La Hongrie avait cessé de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles, et le Canada avait annoncé un règlement en vertu duquel seuls les inhalateurs-doseurs sans CFC pourraient être vendus après 2005. Le Coprésident a noté que les sociétés pharmaceutiques japonaises avaient cessé de produire des inhalateurs-doseurs aux CFC pour le marché intérieur. Enfin, au nom de son Comité, il a rappelé aux Parties qu'elles devaient soumettre leurs demandes conformément au calendrier fixé dans les décisions V/18 et VIII/9 de la Réunion des Parties et ne pas oublier qu'il fallait présenter un plan de transition national avec toute demande de dérogation pour utilisations essentielles au-delà de 2007.

18. En ce qui concerne l'élimination des CFC dans les Parties non visées à l'article 5, le Coprésident a dit qu'elle n'aurait pas nécessairement d'incidence importante en ce qui concernait la possibilité de disposer d'une thérapie abordable dans les Parties visées à cet article. L'utilisation des CFC pour les inhalateurs-doseurs continuait à diminuer, et l'on disposait désormais dans le monde entier de solutions de remplacement techniquement satisfaisantes faisant appel aux HFC, et en particulier au salbutamol. Le coût d'investissement pourrait constituer un obstacle à la conversion aux technologies ne faisant pas appel aux CFC dans le cas de certains fabricants locaux de Parties visées à l'article 5, mais cela n'entraverait pas nécessairement la transition générale. Il était cependant nécessaire de gérer activement la transition dans ces pays afin d'assurer un accès ininterrompu aux composants nécessaires pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC jusqu'à l'élimination finale.

19. En réponse à une question concernant le caractère abordable des solutions de remplacement satisfaisantes aux inhalateurs-doseurs avec CFC, le Coprésident a expliqué qu'il n'y avait pas de différence de prix sensible entre les inhalateurs-doseurs de marque avec CFC et ceux sans CFC qui étaient commercialisés dans les Parties visées à l'article 5. Un représentant souhaitait avoir davantage d'informations techniques et économiques sur ces solutions de remplacement, tandis qu'un autre a invité instamment le Groupe de l'évaluation technique et économique à ne pas accepter les dérogations pour utilisations essentielles d'inhalateurs-doseurs avec CFC à moins que les sociétés concernées par la demande aient démontré qu'elles avaient effectué des recherches sur des solutions de remplacement sûres et économiquement viables.

2. Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides

20. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, M. Paul Ashford, a signalé que les ruptures d'approvisionnement de certains hydrofluorocarbones (HFC) en Europe pourraient prolonger l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans certains secteurs (notamment ceux des mousses pistolées et de la fabrication de panneaux) conformément à des stratégies de transition révisées. L'élimination des CFC se poursuivait conformément au Protocole de Montréal dans les pays en développement, mais la possibilité de continuer à disposer de CFC à un coût global inférieur à celui de leurs produits de substitution respectifs continuait à entraver leur élimination accélérée. Les banques de CFC et de HCFC restaient à un niveau élevé – supérieur à 1 million de tonnes chacune. De fait, les banques de HCFC avaient augmenté et continueraient à croître au cours des quelques années à venir. Une équipe spéciale du Groupe présenterait un rapport sur les questions liées à la fin de vie des mousses au Groupe de travail à composition non limitée lors de sa vingt-cinquième réunion.

21. Après cet exposé, un représentant a fait observer que l'information concernant une augmentation générale observée dans les banques de CFC et de HCFC soulevait la question de savoir comment les Parties visées à l'article 5 traiteraient ces banques lorsqu'il s'agirait de prendre des dispositions pour ces substances en fin de vie. Mis à part le fait que la destruction ou le traitement final des CFC et des HCFC étaient liés au commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone, ces substances devenaient un problème lorsqu'elles s'accumulaient dans les Parties visées à l'article 5.

22. En réponse, M. Ashford a indiqué qu'une équipe spéciale du Groupe était en train d'établir un rapport sur la dynamique des banques de mousses en vue de le présenter à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et sur la faisabilité technique et économique de la récupération des substances provenant des secteurs de l'électroménager et du bâtiment. La question d'un lien entre les banques de CFC et de HCFC et le commerce illégal ne relevait pas de la compétence du Comité, mais il existait assurément un lien qui devait être examiné plus avant sous l'angle de la réglementation des produits contenant ou fabriqués avec des agents gonflants, des réfrigérants et des halons.

3. Comité des choix techniques pour les halons

23. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, M. Daniel Verdonik, a signalé qu'une réunion préliminaire avait eu lieu avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) au sujet de l'établissement d'un plan d'action opportun pour modifier les prescriptions réglementaires prévoyant actuellement l'utilisation de halons sur les nouveaux avions, en application de la décision XV/11 de la Réunion des Parties. Il a dit que le Comité prévoyait de rassembler des informations de base et de tenir une nouvelle réunion avec l'OACI et l'Association du transport aérien international (IATA) en 2004. Un rapport intérimaire sur l'évolution de la situation serait soumis à la seizième Réunion des Parties.

4. Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

24. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, M. Nahum Marban Mendoza, a indiqué que la plupart des Parties non visées à l'article 5 avaient respecté dans une large mesure leur calendrier d'élimination pour 2003 en adoptant des stratégies de transition dans le domaine des sols, qui prévoyaient notamment le remplacement du bromure de méthyle par des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine, une réduction des dosages du bromure de méthyle utilisé sous des bâches en film pratiquement imperméable, une fumigation en bande en remplacement des traitements extensifs et une réduction de la fréquence des fumigations.

25. L'homologation des solutions de remplacement du bromure de méthyle constituait un obstacle majeur pour pouvoir en disposer, mais des progrès avaient été accomplis, notamment en ce qui concerne la chloropicrine, les mélanges de 1,3-dichloropropène et de chloropicrine, et le fluorure de sulfuryle. Des progrès avaient également été accomplis dans le traitement des sols grâce par exemple à des systèmes d'application de méthane sodium, à la mise au point de traitements de sols à l'aide d'eau chaude et aussi d'air chaud. Les systèmes de substrat stérile étaient de plus en plus utilisés dans les cultures protégées intensives pour lesquelles on utilisait traditionnellement le bromure de méthyle. Les investissements initiaux liés au système de substrat étaient élevés, mais il avait été prouvé que l'accroissement de la productivité et des rendements compensait rapidement les coûts supplémentaires, grâce aux avantages de ce système.

26. Le bromure de méthyle restait nécessaire pour certaines applications particulières non liées à la quarantaine, avant expédition, après récolte et dans la construction. Parmi les utilisations critiques du bromure de méthyle figuraient la lutte contre certains champignons dans les bâtiments historiques et les objets en bois ainsi que le traitement des châtaignes fraîches et des dattes fraîches à taux d'humidité élevé. En ce qui concerne les utilisations pour la quarantaine et pour les traitements préalables à l'expédition, il avait été signalé que l'on avait produit plus de 11 245 tonnes à ces fins pour 2002. Le recours au bromure de méthyle pour la fumigation des palettes en bois et des matériaux d'emballage s'était accru sensiblement et continuerait d'augmenter à la suite de l'introduction de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) au début de 2004. Les Parties étaient invitées à suivre l'augmentation de cette utilisation. En ce qui concerne les techniques de récupération et de recyclage du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et pour les traitements préalables à l'expédition, les Parties avaient été invitées instamment, à l'alinéa c) de la décision VII/5 et au paragraphe 7 de la décision XI/13, à les adopter lorsqu'elles étaient techniquement et économiquement faisables. Le Comité avait rassemblé des données montrant que la récupération du bromure de méthyle utilisé pour des fumigations à petite échelle dans les conteneurs de fret ou dans des chambres de fumigation était assurée dans plusieurs pays à l'aide de carbone. L'adoption de cette technique avait cependant été dictée par des règlements concernant la sécurité et la qualité de l'air ambiant plutôt que par une reconnaissance de la nécessité de protéger la couche d'ozone.

27. En réponse à des questions concernant le calendrier de présentation d'un rapport sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en application de la décision XI/13 et sur l'accroissement de l'utilisation du bromure de méthyle à la suite de l'introduction de la norme 15 des NIMP, M. Mendoza a déclaré que le Comité comptait présenter un rapport complet à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Enfin, il a donné l'assurance à un représentant que des consultations bilatérales entre le Comité et certaines Parties auraient lieu comme dans le passé afin de préciser pourquoi des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle avaient été refusées et que, de fait, certaines de ces réunions étaient déjà programmées.

5. Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur

28. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, M. Radhey S. Agarwal, a signalé que certaines grandes sociétés multinationales adoptaient des techniques de remplacement ne faisant pas appel aux HFC pour les réfrigérants, notamment des hydrocarbures et du dioxyde de carbone. En outre, certaines évolutions en cours visaient à optimiser les systèmes à boucle secondaire qui devaient être au moins aussi efficaces que le système direct de référence. Dans le domaine de la climatisation mobile, on s'attendait à ce que d'ici 2008 presque tous les véhicules climatisés dans le monde entier utilisent le HFC-134a. En raison toutefois des préoccupations suscitées par les incidences du HFC-134a sur le réchauffement de la planète, les fabricants de véhicules et les fournisseurs recherchaient un remplaçant, les principaux candidats qui émergeaient étant le dioxyde de carbone et le HFC-152a. Dans l'intervalle, les fabricants de véhicules appliqueraient des systèmes améliorés faisant appel au HFC-134a afin de réduire les fuites de réfrigérants et d'améliorer le rendement énergétique.

6. Rapport de l'équipe spéciale sur les refroidisseurs

29. Le Coprésident de l'équipe spéciale sur les refroidisseurs, M. Lambert Kuijpers, a présenté le rapport de l'Equipe spéciale, préparé conformément à la décision XIV/9.

30. L'équipe spéciale sur les refroidisseurs avait tenu deux réunions et concentré ses recherches sur les refroidisseurs centrifuges dont la capacité variait de 700 kilowatts à quelques mégawatts. Pour réduire au minimum les besoins des refroidisseurs en CFC, il existait trois options : conservation, remise à niveau et remplacement. Au nombre des mesures d'incitation pour réduire au minimum l'utilisation de CFC figuraient celles-ci : avantages économiques, programmes de contrat d'exécution, de formation et d'éducation, ainsi que mesures gouvernementales d'incitation, par exemple prêts renouvelables à taux d'intérêt favorables, soutien des politiques, renforcement des programmes d'efficacité énergétique et avantages financiers pour les investissements privés. Les questions de coûts, le manque d'information de la part des décideurs, l'incertitude de l'avenir, les politiques énergétiques nationales et les risques perçus étaient parmi les éléments qui y faisaient obstacle.

31. L'Equipe spéciale avait également procédé à un inventaire des refroidisseurs et tenté de déterminer les besoins des refroidisseurs avec CFC en matière d'entretien et de réparation. Selon les inventaires effectués au milieu des années 90, il y avait au total 120 000 refroidisseurs dans les Parties non visées à l'article 5. Aux Etats-Unis, 40 000 des 80 000 refroidisseurs existants avaient été remplacés ou remis à niveau dès 2003 et tous les refroidisseurs avec CFC devraient être éliminés d'ici à 2015. Il y avait approximativement 15 000 refroidisseurs avec CFC dans les Parties visées à l'article 5 (à l'exclusion de la République de Corée, de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et des pays se trouvant dans des situations identiques) dont la majorité utilisait du CFC-11. En ce qui concerne l'entretien et la réparation, l'étude avait conclu qu'il était raisonnable de supposer que les refroidisseurs avec CFC représentaient 5 à 10% du total des besoins d'entretien et de réparation d'une Partie moyenne visée à l'article 5.

32. En ce qui concerne le remplacement des refroidisseurs, il était important de noter que les programmes conçus à cet effet ne remplaceraient pas tous les refroidisseurs inventoriés. Le remplacement n'était pas une condition préalable à l'élimination des CFC et le mieux serait que les programmes de remplacement sélectionnent un certain nombre de refroidisseurs pour encourager les différents pays à en remplacer d'autres. Alors que l'investissement initial pour le remplacement des refroidisseurs était élevé, l'amortissement des capitaux investis dans les nouveaux refroidisseurs prenait de 3 à 5 ans en fonction de facteurs tels que le temps de fonctionnement annuel du refroidisseur, le prix de l'électricité ainsi que le choix et la conception des éléments, qui influaient sur l'amortissement et l'efficacité du refroidissement. Ceci étant, les Parties visées à l'article 5 devraient planifier la réduction, notamment dans le secteur de la consommation de refroidisseurs au CFC-11 en préparant des inventaires, en étudiant l'impact de la consommation réduite de réfrigérants, en considérant les réfrigérants disponibles provenant d'unités éliminées et en élaborant des politiques de remplacement, tout en laissant ouverte la possibilité d'utiliser des refroidisseurs avec CFC après 2010.

33. En réponse à une question sur les rôles respectifs des secteurs public et privé dans le financement du remplacement des refroidisseurs usés, le Coprésident a expliqué que ni le Fonds multilatéral ni le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ne seraient en mesure de financer le remplacement de tous les refroidisseurs dans l'une quelconque des Parties visées à l'article 5 au titre d'un de leurs projets. Le financement fourni par ces deux organismes avait pour but de faire démarrer le remplacement des refroidisseurs en produisant un effet boule de neige du fait que les fonds accumulés par les sociétés, grâce aux économies financières et énergétiques réalisées, serviraient à remplacer les refroidisseurs restants du pays.

34. Enfin, le Coprésident a déclaré partager l'avis d'un représentant selon lequel, étant donné l'importance de la question des refroidisseurs pour les Parties visées à l'article 5, il serait souhaitable de disposer d'un code de conduite pour assurer une planification harmonisée des appareils en fin de vie utile dans les pays dont les refroidisseurs fonctionnaient actuellement avec du CFC-11 ou du CFC-12.

7. Agents de transformation

35. M. Masaaki Yamabe, expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté un rapport d'activité sur les utilisations des agents de transformation. Il a signalé qu'un certain nombre de pays avaient présenté des demandes de dérogation pour des agents de transformation supplémentaires. Une équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique avait été constituée pour procéder à un examen détaillé de la question; elle présenterait ses résultats à la seizième Réunion des Parties en novembre 2004. Cette équipe spéciale s'adresserait au secrétariat pour obtenir des éclaircissements de la part des Parties, si besoin était.

8. Questions de confidentialité

36. Mme Shiqiu Zhang, expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté un rapport d'activité sur les questions relatives aux informations commerciales confidentielles, comme suite au paragraphe 2 de la décision XV/5 de la Réunion des Parties.

37. Elle a expliqué que, en vertu du paragraphe 2 de la décision XV/5, les demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties devaient préciser les ingrédients actifs des inhalateurs-doseurs, les marchés visés et les quantités requises. Cependant, à l'exception du salbutamol, la plupart des ingrédients actifs des inhalateurs-doseurs étaient associés à des marques spécifiques ou à des sociétés individuelles. Certaines sociétés pharmaceutiques avaient demandé que les informations à ce sujet soient traitées comme des informations commerciales confidentielles et, après consultations avec elles, le Groupe avait accepté de les traiter comme des informations commercialement sensibles et de faire rapport en conséquence. Le Groupe demandait maintenant conseil aux Parties sur la façon de traiter ces informations. Il leur demandait également de modifier son mandat pour interdire à tout membre de divulguer les informations confidentielles fournies par une Partie à quiconque en dehors du Groupe et de ses Comités des choix techniques, de lui donner instruction ainsi qu'à ses Comités des choix techniques de préparer leur rapport de façon à ce que ces informations confidentielles ne soient pas divulguées et, au cas où un rapport ne pourrait être préparé sans le faire, de donner instruction au Groupe de prier le secrétariat de s'adresser à la Partie ayant présenté la demande pour trouver une solution.

9. Questions d'organisation

38. M. Stephen Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a fait rapport sur les questions d'organisation en disant que le Groupe continuait à renouveler ses membres selon les besoins. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle cherchait des spécialistes des solutions de remplacement du bromure de méthyle et le Comité des choix techniques pour les halons cherchait des experts dans les domaines de l'aviation et de la marine marchande. Entretemps, le Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides et le Comité des choix technique pour la réfrigération se concentraient sur l'introduction rapide de produits de remplacement des HCFC et le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses avait réorienté ses activités vers les inhalateurs-doseurs, les aérosols utilisés en médecine et la stérilisation. Le nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait repris des experts du Comité des choix techniques pour les solvants, les revêtements et les adhésifs, ainsi que des experts du Comité des choix techniques pour les aérosols connaissant le tétrachlorure de carbone, les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et les aérosols techniques. Le nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques recherchait de nouveaux membres, en particulier pour les agents de transformation, le tétrachlorure de carbone et les utilisations en laboratoire. D'une manière générale, le Groupe de l'évaluation technique et économique recherchait des coprésidents et des experts de haut niveau pour ses Comités des choix techniques dans les Parties visées à l'article 5 et il devrait proposer de nouveaux coprésidents pour les Comités des choix techniques pour approbation par les Parties à leur seizième réunion.

B. Demandes de dérogation présentées par les Parties aux fins d'utilisations essentielles de substances réglementées (décision IV/25, paragraphe 6) (point 3 a) de l'ordre du jour)

39. Le Coprésident a appelé l'attention sur les paragraphes 2 à 7 de la note du secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/2), contenant un résumé général des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour les aérosols sur les demandes de dérogation. Le représentant de la Pologne a demandé des éclaircissements sur le refus de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles de son pays et s'est déclaré surpris par la suggestion selon laquelle la quantité demandée devrait être fournie au titre de la demande antérieure de la Communauté européenne, car la Pologne ne faisait pas partie de cette dernière au moment où la demande a été présentée. M. Ashley Woodcock, Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosols a expliqué que les informations fournies étaient insuffisantes et, en particulier, qu'on ne voyait pas pourquoi une utilisation à laquelle il devait apparemment être mis fin d'ici août 2004 exigerait encore des CFC pendant quatre ans. Il a proposé d'examiner la question plus avant avec le représentant de la Pologne.

40. En ce qui concerne la non-approbation de la demande de dérogation pour utilisations essentielles de son pays, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation quant à la possibilité pour son pays de continuer à fournir des médicaments aux patients à des prix raisonnables. En réponse, M. Woodcock a expliqué que la demande en question avait été reçue sept semaines après la date limite et une semaine après la réunion du Comité des choix techniques pour les aérosols. Le Comité avait néanmoins examiné une copie officielle de la demande et était parvenu à la conclusion qu'il pouvait l'appuyer, mais il avait laissé aux Parties le soin de décider de l'accepter ou non sur cette base.

41. Le représentant de la Communauté européenne, s'exprimant au nom des 25 Etats membres de l'Union, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, élaboré à la lumière de la décision XV/5 et du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui demandait à celui-ci de réexaminer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC dans les inhalateurs-doseurs, à la lumière des plans d'élimination des CFC dans les inhalateurs au salbutamol, que devaient présenter les Parties. Il a expliqué que le projet de décision donnait le calendrier de cet examen, précisait certains des termes utilisés dans la décision XV/5 et donnait des conseils supplémentaires sur les conditions dans lesquelles les demandes de dérogation devraient être recommandées ou non.

42. Le Groupe de travail a convenu de constituer un petit groupe de contact pour délibérer sur le projet de décision. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite fait rapport sur les discussions constructives qui avait eu lieu au sein de ce groupe de contact. Sa délégation avait accepté d'examiner les amendements au texte du projet de décision traitant, entre autres, des demandes de dérogation supplémentaires de CFC pour les inhalateurs-doseurs contenant du salbutamol et assouplissant les délais dans lesquels les informations à ce sujet devaient être soumises à temps pour que le Comité des choix techniques sur les aérosols puisse l'évaluer; l'Union européenne comptait présenter le texte modifié à la seizième Réunion des Parties pour examen. Sur cette base, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la seizième Réunion des Parties le projet de décisions figurant dans l'annexe au présent rapport, entre crochets.

C. Modification du Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles (décisions XII/2, paragraphe 10 et XV/5, paragraphe 9) (point 3 b) de l'ordre du jour)

43. Dans son exposé, M. Woodcock a expliqué que, bien que la décision XV/5 ait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de modifier le Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, la complexité des chaînes d'approvisionnement et des réseaux de distribution de produits pharmaceutiques, la difficulté de prévoir les utilisations futures et les problèmes associés à la confidentialité des informations avaient rendu impossible la réalisation de cette tâche en 2004. Le Comité reviendra sur la question à sa réunion de 2005. Le représentant de la

Communauté européenne qui, en tant que principal exportateur d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC, avait fourni une quantité importante de données, a promis d'examiner avec M. Woodcock la façon dont les données pourraient être présentées pour être plus utiles.

D. Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, paragraphe 2, et XIII/11) (point 3 c) de l'ordre du jour)

44. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport intérimaire du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité, qui avait préalablement été distribué aux Parties. Le Groupe avait examiné un total de 159 demandes de dérogation, à la fois pour 2005 et 2006, sensiblement différentes les unes des autres du point de vue de la quantité demandée et du type d'utilisation visé. Chaque demande avait été examinée selon ses mérites, indépendamment de son importance, et le Groupe avait suivi la procédure définie dans les décisions IX/6 et Ex.I/5.

45. Le Groupe et le Comité avaient décidé de recommander une quantité inférieure lorsque la demande ne comprenait pas de contrôles réalisés des émissions ou lorsqu'elle proposait d'utiliser des quantités autres que celles indiquées dans les directives sans fournir de justification (principe de l'efficacité équivalente). M. Banks a fait remarquer que de nombreuses demandes de dérogation proposaient en fait des quantités inférieures à celles des directives, ce qui laissait entrevoir d'autres réductions à l'avenir. Le Groupe a également examiné le rythme d'adoption des solutions de remplacement. Plusieurs demandes de dérogation portaient sur les mêmes quantités en 2005 et 2006 et ne proposaient pas de progrès dans l'élimination bien que des solutions de remplacement aient été apparemment disponibles. Ces demandes avaient d'abord été placées dans la catégorie « impossible à évaluer », puis le Groupe avait mis au point un calendrier normalisé pour l'introduction graduelle des solutions de remplacement, ce qui lui avait permis de réduire nettement le nombre des demandes dans cette catégorie.

46. M. Banks a souligné que les recommandations du Comité et du Groupe soumises à la réunion en cours n'étaient que provisoires et feraient l'objet de discussions et de dialogues ultérieurs, y compris lors de réunions bilatérales les jours suivants avant d'être finalisées. Il a fait remarquer que la proportion des demandes de dérogation placées dans la catégorie « impossible à évaluer » (33 %) était bien moindre que l'année précédente et que, en général, les demandes de dérogation étaient d'une qualité bien supérieure et que, de ce fait, le Comité avait dû poser moins de questions aux Parties qui les présentaient.

47. En réponse à une question sur les calendriers d'élimination normalisés proposés par le Groupe, M. Banks a reconnu que les stratégies nationales de gestion du bromure de méthyle qui seraient incluses dans les demandes de dérogation pour utilisations critiques par décision de la Réunion extraordinaire des Parties rendraient inutile l'utilisation de ces taux. Comme cette prescription concernait seulement les demandes de dérogation futures, le Groupe avait préféré utiliser les taux de réduction préconisés dans les directives pour la présente série de demandes de dérogation, plutôt que de laisser une grande partie de ces demandes dans la catégorie « impossible à évaluer ». M. Banks a convenu que les demandes de dérogation devraient être évaluées au cas par cas et il s'est déclaré tout à fait prêt à discuter les cas dans lesquels les taux des directives étaient jugés inappropriés. Il a également convenu que le rapport du Comité devrait donner plus d'informations sur les motifs de non-recommandation ou de recommandation des demandes de dérogation.

48. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Comité de son travail, extrêmement complexe, qu'il avait effectué sans beaucoup d'orientation de la part des Parties. Certains représentants étaient cependant d'avis que le Comité et le Groupe avaient outrepassé leur mandat puisqu'ils avaient établi de fait une nouvelle politique en appliquant les taux de réduction des directives ainsi que des calendriers normalisés d'introduction progressive des solutions de remplacement qui semblaient peu justifiées du point de vue technique. Une représentante a fait remarquer que les calendriers d'introduction progressive par défaut des solutions de remplacement n'avaient pas été adoptés au sein du Comité mais semblaient avoir été imposés par le Groupe. Elle a rappelé que, suite à une étude technique examinée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, un

délai de trois ans avait été jugé raisonnable pour l'introduction des solutions de remplacement, ce qui était différent des délais recommandés par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

49. D'autres représentants ont estimé que le Comité ne devrait pas adopter de calendriers normalisés d'introduction progressive des solutions de remplacement car le rythme d'adoption de ces solutions varierait inévitablement avec la récolte et le lieu; il serait préférable de procéder au cas par cas. De même, certaines des conclusions du Comité, selon lesquelles des concentrations de bromure de méthyle plus faibles que celles proposées dans les demandes de dérogation pourraient être utilisées, ne semblaient pas justifiées techniquement. A moins que le Comité ne soit prêt à citer des rapports sur les données des essais ou autres références utilisées pour justifier sa décision de ne pas recommander une demande de dérogation ou de la recommander à un taux inférieur, il pourrait s'avérer impossible pour les demandeurs d'accepter et de mettre en oeuvre la recommandation tant qu'ils n'auraient pas effectué leurs propres essais pour confirmer la faisabilité technique et économique des doses proposées par le Comité.

50. Un représentant a fait remarquer que le Comité des choix techniques pour les aérosols n'avait pas eu à adopter de telles procédures mais qu'il avait néanmoins réussi à superviser la réduction des dérogations pour utilisations essentielles de CFC, qui avaient été ramenées de 14 000 à 2 500 tonnes en six ans. Le Comité devait considérer que les demandes de dérogation étaient raisonnables a priori au lieu de les juger d'emblée suspectes.

51. Un autre représentant se demandait pour quelle raison le Comité demandait davantage d'informations pour les demandes de dérogation qu'il avait mises dans la catégorie « recommandé » et il souhaitait avoir confirmation que les questions qu'il posait avaient pour but de lui permettre de recommander l'approbation de toute la quantité demandée et non, comme l'année précédente, de changer d'avis quant à la classification de la demande. Il a demandé instamment que cette situation, à l'origine de confusions et de préoccupations l'année précédente, soit évitée lors des évaluations présentes et futures. D'autres représentants étaient d'avis que les critères énoncés dans la décision IX/6 ne semblaient pas avoir été appliqués de la même façon pour toutes les demandes de dérogation, et que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devait vérifier toutes les demandes de dérogation soumises en 2004 pour s'assurer qu'elles étaient conformes à la décision IX/6.

52. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par le nombre important des demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par des Parties non visées à l'article 5. Certaines Parties visées à l'article 5 s'inquiétaient de cette tendance, défavorable à la commercialisation de leurs produits dans les Parties non visées à l'article 5. Ceci ne manquerait pas d'avoir une incidence négative sur les efforts déployés par les Parties visées à l'article 5 pour éliminer le bromure de méthyle, en particulier celles qui avaient adopté des calendriers d'élimination accélérée. Un représentant a suggéré de fixer une date butoir à partir de laquelle aucune dérogation pour utilisations critiques ne serait plus accordée. Un autre a proposé que le coût de l'élimination de bromure de méthyle dans les Parties non visées à l'article 5 soit couvert par les subventions substantielles qu'ils accordaient à leur agriculture.

53. Un représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a rappelé que les Parties non visées à l'article 5 avaient réussi à éliminer jusqu'à 97 % du volume total des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles utilisaient à l'origine. Les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle ne représentaient au total que 9 000 tonnes environ de substances appauvrissant la couche d'ozone, ce qui était à comparer à plus d'un million de tonnes de ces substances déjà éliminées. Il était évidemment important de continuer à les éliminer progressivement, mais les proportions restantes étaient toujours les plus difficiles et la réunion devait reconnaître les efforts véritables déployés par les Parties qui présentaient des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour éliminer le bromure de méthyle. Ce représentant a mis en garde les Parties visées à l'article 5 pour qu'elles n'insistent pas sur une évaluation trop stricte des demandes de dérogation qu'elles présenteraient elles-mêmes dans les années à venir.

54. M. Banks a conclu en soulignant que le Comité et le Groupe étaient tout à fait prêts à revoir leurs recommandations et qu'il appartenait aux Parties de décider des procédures et critères à utiliser. Il attendait avec intérêt les discussions au sein du groupe de travail spécial sur le bromure de méthyle, qui aideraient à orienter le Comité pour ses travaux futurs.

55. Il a signalé que les coprésidents et les membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avaient rencontré les représentants de plusieurs Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Ces entretiens bilatéraux s'étaient avérés extrêmement utiles et bon nombre de problèmes avaient été réglés beaucoup plus efficacement que si l'on avait tenté de les résoudre par correspondance.

56. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a proposé que les réponses aux demandes de renseignements complémentaires soient reçues d'ici le 16 août pour que le Comité puisse les examiner lorsqu'il se réunirait le 30 août à Bangkok. Dans ce cas, le Comité comptait pouvoir finaliser son rapport pour que, après son examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique, il puisse être publié début octobre.

E. Evaluation de la part prise par les refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC (décision XIV/9) (point 3 e) de l'ordre du jour)

57. En présentant ce point, le Coprésident a attiré l'attention sur les paragraphes pertinents du document de travail du secrétariat sur les questions à l'examen (UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/2) en résumant les conclusions de l'équipe spéciale sur les refroidisseurs.

58. Le représentant d'une Partie visée à l'article 5, appuyé par un autre et par le représentant d'une Partie non visée à l'article 5, a attiré l'attention sur la gravité du problème qui se posait dans son pays, dont le cas avait été étudié par le Groupe de l'évaluation technique et économique et, en particulier, sur les incidences financières du remplacement des refroidisseurs utilisant des CFC. Il a suggéré d'envisager la possibilité de mettre au point un programme de dons partiels pour des projets limités dans le temps aux fins de l'élimination de ce matériel; ce programme, sur recommandation du Groupe de travail et de la Réunion des Parties, pourrait être financé par le Fonds multilatéral. Etant donné que les refroidisseurs utilisant des CFC étaient très inefficaces du point de vue énergétique, il se demandait si de tels projets de remplacement pourraient être pris en considération au titre du Mécanisme de développement propre du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En outre, il estimait que les Parties non visées à l'article 5 pourraient envisager un programme d'échanges à l'intention des Parties visées à l'article 5 utilisant des refroidisseurs obsolètes et, en particulier, qu'ils devraient être instamment priés d'arrêter la production de refroidisseurs utilisant des CFC.

59. Le représentant d'une autre Partie non visée à l'article 5 a convenu que le problème était important dans certaines Parties visées à cet article et qu'il y aurait lieu de se féliciter que le Groupe de l'évaluation technique et économique se penche sur les moyens de le régler. Cependant, en ce qui concerne la question du financement d'un programme de remplacement, il a fait remarquer que la bonne gestion d'un programme d'élimination, comprenant le démantèlement par étape des refroidisseurs démodés et la constitution de banques de CFC à utiliser dans des refroidisseurs encore opérationnels jusqu'à ce que tous les refroidisseurs utilisant des CFC soient remplacés, pourrait être réalisée sans surcoût : telle avait été l'expérience de son pays. Des projets de démonstration avaient également montré que les économies résultant du remplacement des refroidisseurs utilisant des CFC par du matériel plus rentable rendaient un financement additionnel inutile. Prenant note de la remarque de l'équipe spéciale dans son rapport, selon laquelle il était difficile d'obtenir des informations pour les décideurs des Parties visées à l'article 5, qui appartenaient largement au secteur privé et étaient très dispersés, il a estimé que la fourniture d'informations à ces décideurs pourrait faire l'objet d'une aide dispensée par les organismes d'exécution.

60. Sur proposition du Coprésident, les représentants qui étaient intervenus sur la question ont accepté d'élaborer un projet de recommandation pour examen ultérieur et accord éventuel du Groupe de travail, afin qu'il soit transmis à la seizième Réunion des Parties.

61. Le représentant de l'Inde, s'exprimant au nom des quatre Parties qui avaient participé à la discussion, a ensuite présenté un projet de décision comportant trois volets : le financement de projets de démonstration additionnels; le financement de programmes de sensibilisation destinés à encourager les utilisateurs de refroidisseurs à éliminer les CFC en temps voulu; et l'inclusion dans les plans de gestion des réfrigérants de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées à partir des refroidisseurs à des fins d'entretien.

62. Plusieurs représentants ont bien accueilli ce projet de décision, faisant observer qu'il proposait la voie à suivre pour un secteur où peu de progrès avaient été faits et qu'il revêtait une importance particulière pour les pays où l'emploi des refroidisseurs était généralisé, notamment dans le secteur public. Le projet de décision donnait les moyens d'inspirer confiance aux usagers pour qu'ils recourent à des solutions de remplacement.

63. Répondant à une question sur l'impact inégal qu'aurait cette proposition sur le financement octroyé par le Fonds multilatéral, puisque seuls quelques pays utilisaient les refroidisseurs à grande échelle, le représentant de l'Inde a déclaré que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone devaient être éliminées quel que soit l'endroit où elles étaient utilisées. De toute façon, le projet de décision était loin d'être exhaustif et ne faisait que proposer une série de projets de démonstration supplémentaires. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la seizième Réunion des Parties le projet de décision révisé figurant dans l'annexe au présent rapport.

F. Mise à jour annuelle des données concernant l'utilisation du bromure de n-propyle et les émissions de cette substance (décision XIII/7, paragraphe 3); examen des demandes d'étude d'utilisations déterminées de certains agents de transformation à l'aide des critères de la décision X/14 (décision XV/7, paragraphe 3); évaluation de l'état d'avancement de l'élaboration et de la disponibilité des procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances des Groupes II et III) du Protocole (décision XV/8, paragraphe 2) (points 3 d), h) et i) de l'ordre du jour)

64. Etant donné que ces trois points concernaient tous des substances chimiques et seraient repris par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe, le Coprésident a suggéré de les examiner ensemble.

65. En ce qui concerne l'examen des demandes d'étude d'utilisations déterminées de certains agents de transformation à l'aide des critères de la décision X/14 (point 3 h)), un représentant a souligné la nécessité de définir clairement les priorités et les délais du nouveau Comité des choix techniques pour les substances chimiques et il a rappelé aux Parties que la décision prise par la quinzième Réunion des Parties d'ajouter deux utilisations de substances réglementées au tableau A était provisoire, qu'elle devait être revue par la dix-septième Réunion des Parties après examen formel par le Groupe de l'évaluation technique et économique et que les nouvelles demandes concernant des agents de transformation devaient être traitées avec beaucoup de prudence à la lumière des examens formels et des recommandations du Groupe relatives aux modifications du tableau. Le Coprésident a attiré l'attention sur le projet de décision sur cette question préparé pour la quinzième Réunion des Parties par la Communauté européenne qui était toujours à l'examen et avait été distribué comme document de séance à la réunion en cours. Notant que la question était également prévue sous le point 13 de l'ordre du jour concernant les technologies de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone, il a suggéré, et la réunion a accepté, que cette proposition soit examinée au titre du point 13 de l'ordre du jour.

66. En ce qui concerne l'évaluation de l'état d'avancement de l'élaboration et de la disponibilité des procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances des Groupes II et III) (point 3 i)), la réunion a accepté d'attendre le résultat des travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question.

67. S'agissant de la nomination d'experts aux postes vacants au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique, un représentant a présenté une proposition visant à aider le Groupe et ses Comités des choix techniques à améliorer sa représentation géographique et équilibrer ses compétences. Cette proposition consistait à demander au secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site Internet une liste des compétences disponibles et des compétences requises, qui serait établie par le Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que des instructions à l'intention des Parties pour nommer des experts, indiquant notamment la date de dépôt des dossiers de candidature. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a annoncé son intention de suivre cette suggestion en annonçant sur le site Internet les postes vacants, et en mettant à jour ces annonces à mesure que les tâches évoluaient et que les postes étaient pourvus.

G. Evaluation des volumes de CFC et de tétrachlorure de carbone disponibles permettant de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010 (décision XV/2); évaluation du volume de bromure de méthyle qui pourrait être remplacé par le recours à des solutions de remplacement applicables sur le plan technique et économique pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, paragraphe 4 b)); élaboration d'un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers (décision XV/11) (points 3 f), j) et k) de l'ordre du jour.

68. Le Coprésident a rappelé que, conformément à la décision XV/2, le Groupe de l'évaluation technique et économique ferait rapport sur ces questions à la seizième Réunion des Parties.

69. En ce qui concerne les volumes de CFC et de tétrachlorure de carbone disponibles pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010 (point 3 f)), il a attiré l'attention sur le paragraphe pertinent de la note d'information du secrétariat relative à ces questions (UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/2).

70. Notant que certains plans sectoriels importants d'élimination progressive étaient encore en cours de réalisation, en particulier au Venezuela et en Chine, un représentant a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit prié de signaler également ces activités dans son rapport.

71. La réunion a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la présentation du rapport du Groupe sur cette question à la seizième Réunion des Parties.

72. S'agissant de la question de l'utilisation et du remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (point 3 j)), le Coprésident a attiré l'attention sur le paragraphe 4 b) de la décision XI/13 concernant l'enquête demandée par la Communauté européenne et organisée par le secrétariat de l'ozone, à laquelle les réponses devaient être envoyées avant le 30 juin 2004. Le Secrétaire exécutif a informé la réunion que quelques réponses avaient été reçues alors que d'autres avaient été envoyées directement au consultant et que d'autres informations encore seraient communiquées par les Parties dans la mesure où elles pourraient les compiler.

73. Un certain nombre de représentants ont noté le caractère très détaillé de l'enquête et ont déclaré que, s'ils devaient fournir des réponses exhaustives, il leur faudrait beaucoup plus de temps. Certains ont même exprimé des doutes quant à la possibilité de répondre à toutes les questions : ils n'avaient tout simplement pas les systèmes réglementaires nécessaires pour rassembler les données requises et certaines des informations demandées étaient difficiles à quantifier. Un représentant a objecté, faisant observer que l'on devait pouvoir retrouver les données relatives à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, puisque la quarantaine comme les traitements avant l'expédition étaient autorisés, voire appliqués, par les autorités sanitaires nationales compétentes s'agissant des végétaux, des animaux, des êtres humains ou des produits entreposés. Les représentants ont convenu de l'importance vitale des données rassemblées et de la nécessité qu'elles soient rigoureuses et utiles; en conséquence, étant donné la charge de travail déjà très lourde du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, plusieurs suggestions ont été faites quant à la façon dont ce travail pourrait se poursuivre.

74. Quelques représentants étaient favorables à un report de l'enquête jusqu'à ce que tous les pays aient mis en place les systèmes nécessaires pour fournir des réponses exhaustives. D'autres ont estimé que ce n'était pas souhaitable étant donné l'importance et l'urgence de la question et ils ont fait état de leurs préoccupations au sujet de l'augmentation substantielle des volumes de bromure de méthyle utilisés pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ces dernières années, en particulier suite à l'adoption de la norme 15 des NIMP qui approuvait l'utilisation du bromure de méthyle pour la fumigation des palettes en bois. Dans ce contexte, ils ont suggéré que la Réunion des Parties recommande aux Parties d'utiliser à ces fins seulement le traitement par la chaleur et de s'abstenir complètement d'utiliser du bromure de méthyle; ils ont offert de préparer un projet de recommandation sur cette question à soumettre à la réunion pour examen.

75. Certains ont proposé de revoir le questionnaire pour le rendre plus maniable; d'autres s'y sont opposés, étant donné qu'un certain nombre de questionnaires originaux avaient déjà été remplis. Un représentant, appuyé par un autre, a suggéré de créer une équipe spéciale relevant du Groupe de l'évaluation technique et économique pour étudier la question; cette équipe pourrait faire rapport à la seizième Réunion des Parties. D'autres représentants ont estimé qu'il était inutile de constituer une équipe spéciale distincte à cet effet mais que, par contre, les gouvernements intéressés pourraient être invités à une consultation sur l'enquête qui pourrait avoir lieu à l'occasion d'une autre réunion sur l'ozone, y compris l'établissement d'un modèle de formulaire pour la communication des données.

76. M. Banks a déclaré que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle se féliciterait d'une décision qui tendrait à confier cette tâche à un autre organisme relevant du Groupe de l'évaluation technique et économique, étant donné la somme de travail qu'elle représentait. Il a convenu de l'importance de cette enquête et expliqué que les détails du questionnaire étaient nécessaires afin de déterminer exactement quelle utilisation était faite du bromure de méthyle de façon à ce que le Comité puisse conseiller les Etats Parties sur des solutions de remplacement possibles et il a suggéré que, s'il était impossible aux Parties de répondre de façon complète au questionnaire, elles pouvaient n'y répondre que partiellement.

77. Pour aller de l'avant, le Coprésident a suggéré que les Parties continuent à répondre à l'enquête dans toute la mesure du possible et qu'elles se consultent pendant la réunion en cours afin de préparer une recommandation sur cette question en tenant compte de la date de parution du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les résultats de l'enquête et de l'opportunité ou non de modifier le questionnaire.

78. L'Australie a ensuite présenté au Groupe de travail, au nom du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, un projet de recommandation révisé qui, malgré une longue discussion, n'a pas pu faire l'objet d'un accord. Les partisans et les adversaires de cette recommandation ont été priés de reprendre la discussion entre eux de manière à parvenir à une solution de compromis qui permettrait de progresser sur la question, et de faire rapport au Groupe de travail.

79. Faisant rapport au Groupe de travail, la représentante de l'Australie a remercié les membres du Groupe pour les observations qu'ils avaient formulées plus tôt en séance plénière et elle a annoncé que, à la lumière de ces observations, elle avait procédé à des consultations bilatérales sur la collecte de données concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, le délai à prévoir pour le rassemblement de ces données et la possibilité d'utiliser une version révisée du formulaire d'enquête existant à cette fin. La délégation australienne a annoncé son intention de poursuivre ces discussions après la réunion en vue de présenter une proposition révisée à la seizième Réunion des Parties.

80. Passant ensuite au point de l'ordre du jour relatif à l'établissement d'un plan d'action envisageant la possibilité de modifier les prescriptions réglementaires prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions, sans pour autant compromettre la santé ni la sécurité des passagers aériens, le Coprésident a rappelé que ce point avait été traité dans le cadre de la présentation et de l'examen du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique, dans lequel il avait été noté que la décision XV/11 avait prié le secrétariat de l'ozone d'engager des discussions avec l'OACI à ce sujet. Une réunion avait eu lieu en mars entre l'OACI, le Groupe et des représentants du secrétariat de l'ozone et de nouvelles discussions auraient lieu sur la base des données qui avaient été demandées par l'OACI et fournies ultérieurement par le secrétariat de l'ozone.

81. Le Groupe de travail à composition non limitée a pris note du rapport sur ce point et comptait recevoir des rapports d'activité sur les nouvelles discussions entre l'OACI, le Groupe et le secrétariat de l'ozone.

H. Incidences éventuelles de l'élimination des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement en produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XV/5, paragraphe 7) (point 3 g) de l'ordre du jour)

82. Les représentants des Parties visées à l'article 5 ont appuyé la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à éliminer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC dans les Parties non visées à l'article 5; il a été suggéré qu'une étude sur l'impact de cette mesure soit envisagée, en vue d'être soumise au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion. Le représentant d'un groupe de Parties non visées à l'article 5 a appuyé la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique et souligné qu'il importait de faire des efforts supplémentaires pour accélérer l'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC dans les Parties non visées à l'article 5. Les représentants de plusieurs Parties visées à l'article 5 ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la disponibilité future d'inhalateurs-doseurs dans leur pays, vu l'élimination progressive des CFC dans les Parties non visées à l'article 5. En réponse, M. Woodcock a rappelé la conclusion du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle il n'y aurait pas d'effets négatifs à court terme. Les Parties productrices de CFC visées à l'article 5 pourraient continuer à en produire pour les inhalateurs-doseurs et les pays non producteurs pourraient importer des inhalateurs-doseurs utilisant des HFC, généralement disponibles au même prix que ceux utilisant des CFC.

83. A la lumière de cette réponse, des représentants ont demandé que le Comité des choix techniques pour les aérosols indique dans son prochain rapport quand, puisque l'élimination des CFC allait se poursuivre, les Parties visées à l'article 5 pouvaient s'attendre à en ressentir les effets négatifs, et qu'il donne également une comparaison entre les prix demandés aux Parties visées à l'article 5, producteurs ou non producteurs de CFC, pour les inhalateurs-doseurs et les appareils de remplacement.

84. En réponse à la question de savoir si la réouverture d'une usine de production de CFC aux Etats-Unis d'Amérique pour fournir des CFC de qualité pharmaceutique pour inhalateurs-doseurs était conforme à la décision VII/9, le représentant de ce pays a précisé qu'il s'agissait d'une usine existante qui produisait déjà des CFC et qui certifiait sa capacité de produire des CFC de qualité pharmaceutique. Un autre représentant a demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique tienne les Parties au courant des progrès faits par les Etats-Unis pour réviser leurs règlements relatifs aux inhalateurs-doseurs avec CFC afin qu'ils s'appliquent aux inhalateurs utilisant du salbutamol.

I. Autres questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 (point 3 I) de l'ordre du jour)

85. Le Coprésident a noté que deux questions se posaient, à savoir celle de la confidentialité des données concernant les inhalateurs-doseurs et celle du fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui avaient été traitées toutes deux dans le rapport d'activité du Groupe.

86. En ce qui concerne la confidentialité des données, il a indiqué que le Groupe avait déjà appliqué certains critères de confidentialité pour ses travaux, mais qu'il avait aussi estimé que les Parties pourraient souhaiter modifier le mandat du Groupe en conséquence.

87. Le Groupe de travail à composition non limitée a pris note de l'exposé du Groupe sur ces questions.

IV. Rapport d'activité du Président du Groupe directeur chargé de l'évaluation et de l'étude du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47) (point 4 de l'ordre du jour)

88. Le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a présenté ce point et invité le Président du groupe directeur sur l'évaluation et l'étude du mécanisme de financement, M. Tadanori Inomata, à présenter le rapport d'activité du groupe directeur.

89. M. Inomata a signalé que le groupe directeur avait tenu quatre réunions depuis sa constitution. Il a expliqué son rôle dans la supervision du travail du consultant recruté pour conduire l'évaluation et décrit les orientations que le groupe avait données jusqu'ici. Sur proposition du groupe directeur, le consultant avait adopté une démarche analytique, l'évaluation portant successivement sur chacun des éléments du cadre de l'étude. Il a été convenu que, dans le contexte de l'étude, l'expression « gestion du mécanisme de financement » viserait non seulement la gestion financière, mais aussi tout ce qui avait trait au mécanisme de financement. La firme de consultants avait été priée en outre d'élaborer et d'appliquer ses propres indicateurs de performance, plutôt que de retenir des indicateurs existants. S'agissant de l'examen du travail accompli, le groupe directeur avait décidé qu'il ne considérerait pas les résultats du travail du consultant mais qu'il examinerait seulement l'étude pour éviter les erreurs factuelles et les contradictions, constater la pertinence des résultats, et noter l'intérêt pratique et la justification des recommandations.

90. Le groupe directeur avait aussi souligné la nécessité de la transparence, pour informer le Groupe de travail à composition non limitée de son rôle. Il avait donné pour instruction au consultant de présenter le rapport d'évaluation final au secrétariat huit semaines avant la seizième Réunion des Parties, pour qu'on ait le temps de produire des notes de synthèse du rapport final dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de distribuer le rapport. Le montant alloué pour l'étude avait été fixé à 400 000 dollars, avec un fonds pour imprévus de 15 % conformément aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le groupe directeur était convaincu d'avoir donné des orientations et des avis appropriés au consultant, tout en respectant son indépendance dans la conduite de l'évaluation. Les Parties ont été invitées à commenter le premier projet de rapport et à donner au groupe directeur toute autre orientation utile pour le travail qui restait à accomplir.

91. Après l'exposé du Président du groupe directeur, le Coprésident a invité la firme de consultants, ICF Consulting, à résumer le projet de rapport d'évaluation et d'étude.
92. Le représentant de l'ICF a souligné que les conclusions préliminaires figurant dans le projet de rapport seraient mises à jour à la lumière d'informations supplémentaires qui seraient reçues après la publication du projet de rapport. Il a ensuite décrit brièvement l'objectif de l'étude, la méthode suivie pour la collecte des données et les principales conclusions et recommandations. Il a expliqué le système de notation établi pour l'évaluation, et déclaré que la note moyenne pour chaque domaine évalué montrait le succès et la force du Protocole de Montréal et de son mécanisme de financement. Des améliorations étaient cependant possibles dans certains domaines, notamment la précision du système actuel d'indicateurs, la transparence des activités du Trésorier, la gestion des billets à ordre et la ponctualité des paiements.
93. A la suite de l'exposé du consultant, plusieurs représentants ont loué le groupe directeur et le consultant pour le travail accompli et déclaré qu'ils étudieraient de manière approfondie le rapport d'évaluation définitif lorsqu'il serait présenté. Certains représentants souhaitaient recevoir des éclaircissements sur certains points; le consultant a donc été prié de faire un exposé plus complet des conclusions préliminaires de l'évaluation. C'était seulement après cet exposé, qui serait fait pendant la réunion en cours, que les Parties seraient mieux en mesure de donner les orientations supplémentaires demandées par le président du groupe directeur.
94. Le Président du groupe directeur a ensuite présenté le compte rendu des discussions qui avaient eu lieu dans le cadre d'une réunion technique tenue à l'issue de la séance de la matinée. Au cours de cette réunion technique, différentes questions avaient été examinées, notamment celles qu'avait soulevées précédemment le représentant de l'ICF, ainsi que les commentaires recueillis auprès des délégations. On avait notamment porté l'attention sur les questions suivantes : choix des indicateurs; application par les organismes d'exécution d'une politique davantage axée sur le respect des dispositions du Protocole; comparaison entre le montant des fonds demandés pour un projet, le montant convenu et le montant nécessaire en dernière analyse; comparaison entre le Fonds multilatéral et d'autres organismes similaires, tels que le FEM. Le groupe directeur accepterait d'autres commentaires des délégations, à condition qu'ils soient soumis dès que possible. Les membres du groupe directeur avaient été présents pendant toute la réunion technique et ils étaient d'avis que les discussions leur avaient fourni une base suffisante pour qu'ils puissent continuer de s'acquitter de leur rôle de supervision jusqu'à ce que le rapport définitif soit établi et aussi pour qu'ils puissent conseiller au secrétariat de publier ou non ce rapport dans toutes les langues officielles de l'ONU et sous quelle forme.
95. Un représentant a déclaré qu'il n'était pas d'accord, estimant que l'exposé et la discussion qui avaient précédé ne pouvaient servir de base à la fourniture de nouvelles orientations à l'ICF, parce que les Parties n'avaient pas eu l'occasion de débattre d'aucune des questions à l'étude. Selon lui, le groupe directeur et le rapport avaient eu leur utilité, mais il appartenait désormais aux Parties de se servir de ce rapport pour choisir les recommandations qu'elles souhaitaient transmettre au Comité exécutif et à la Réunion des Parties.
96. Après des consultations, ce représentant a proposé que le Groupe de travail prenne note du rapport du Président du groupe directeur et demande à l'ICF d'achever son rapport en tenant compte des éléments du rapport du Président qui relevaient clairement du mandat initialement convenu par les Parties. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition.

V. **Nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décisions XIII/1 et XIII/2) (point 5 de l'ordre du jour)**

97. Le représentant de la France a présenté une proposition de son pays au titre de ce point, qui avait été distribuée pour la réunion dans un document de séance, et il a appelé l'attention sur les quatre raisons fondamentales qui en avaient motivé l'élaboration, à savoir la nécessité de conférer une visibilité accrue aux efforts entrepris pour protéger la couche d'ozone; les interactions de plus en plus marquées entre les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone; la nécessité de renforcer et d'élargir la réorientation stratégique du Fonds multilatéral; et la nécessité d'améliorer l'efficacité du financement des activités d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

98. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants, dont certains s'exprimaient aussi au nom de groupes de pays, ont été d'avis que cette proposition soulevait des questions qui allaient sensiblement au-delà du point de l'ordre du jour examiné, à savoir le montant de la prochaine reconstitution. Ils ont donc demandé instamment que la proposition de la France soit dissociée de ce débat et abordée au titre d'un autre point, si elle devait l'être. Reconnaisant l'importance des questions que soulevait cette proposition, qui de l'avis de plusieurs représentants était enrichissante, ils ont aussi souligné qu'il fallait plus de temps pour l'étudier soigneusement, et consulter leurs capitales.

99. A propos des questions soulevées par la proposition, plusieurs représentants ont souligné qu'ils fallait maintenir une distinction entre les fonctions du Fonds multilatéral et celles du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), tout en renforçant la complémentarité et les synergies entre les deux Fonds. Un certain nombre de ceux qui ont pris la parole ont aussi souligné que le Fonds multilatéral avait été un mécanisme de financement exemplaire, fonctionnant avec une transparence et une efficacité qu'aucun organe similaire n'atteignait, et qui avait obtenu des succès inégalés dans l'accomplissement de son mandat. Par conséquent, ils ne voulaient pas voir son rôle affaibli.

100. En conséquence, le Coprésident a proposé, et la réunion a accepté, que la France soit invitée à revoir sa proposition à la lumière des commentaires faits par les représentants à la réunion en cours, en vue de la modifier, le cas échéant, et de la soumettre à la seizième Réunion des Parties pour examen.

101. Après ce débat, le représentant des Pays-Bas a introduit la proposition qu'il avait élaborée sur ce point, au nom des 23 pays membres de l'Union européenne, et qui avait aussi été distribuée à la réunion dans un document de séance. Au cours de la discussion qui a suivi, des représentants ont avancé un certain nombre d'amendements au projet. En conséquence, le Coprésident a proposé, et la réunion a accepté, que les Parties intéressées par cette proposition et son amélioration se réunissent dans un petit groupe de contact pour discuter des amendements et préparer une version révisée pour que le Groupe de travail l'examine plus tard au cours de la réunion.

102. La représentante de la Barbade, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté un projet de décision priant instamment les Parties non visées à l'article 5 qui n'avaient jamais versé de contributions au Fonds multilatéral, ou qui avaient versé un montant inférieur au montant équivalant à une contribution annuelle, de régler leurs arriérés dès que possible. Elle a rappelé que le rapport des consultants sur le fonctionnement du Fonds multilatéral mentionnait, au nombre des carences, le non-paiement des contributions au Fonds. D'ailleurs, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait demandé (décision 39/5) que toutes les contributions dues pour la période triennale 2003-2005 par les pays qui n'avaient jamais versé de contributions soient réglées sans tarder pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter les mesures de réglementation. Cette question revêtait une importance particulière dans le contexte de la reconstitution prochaine du Fonds multilatéral.

103. Le représentant de la République tchèque, parlant au nom des Parties non visées à l'article 5 d'Europe orientale, a appelé l'attention du Groupe de travail sur les problèmes économiques liés aux transformations sociales profondes que connaissaient certaines Parties non visées à l'article 5 appartenant à ce groupe régional. Il était d'accord sur la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace du Fonds multilatéral, reconnaissait que certaines Parties non visées à l'article 5 de la région accusaient des arriérés de contributions, mais promettait que ces pays feraient de leur mieux pour assurer le règlement de ces contributions dans leur intégralité. Il a fait observer, à ce propos, que certaines des Parties non visées à l'article 5 d'Europe orientale parvenaient même à verser des contributions au FEM, apportant ainsi leur soutien à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des pays voisins appartenant à la même région et se servant en outre de l'aide bilatérale au développement pour contribuer à financer la protection de la couche d'ozone. Enfin, il a proposé un amendement au texte pour qu'il reprenne fidèlement les termes de la décision 39/5 du Comité exécutif.

104. Plusieurs représentants de Parties visées à l'article 5 ont approuvé le projet de décision, ajoutant que le versement de contributions au Fonds multilatéral figurait au nombre des obligations des Parties non visées à l'article 5. Ils avaient conscience des problèmes rencontrés par certaines des Parties non visées à l'article 5, mais tenaient à rappeler que les Parties visées à l'article 5 éprouvaient elles aussi des difficultés à remplir leurs obligations, et que la cause de la protection de la couche d'ozone était un effort collectif.

105. Les représentants des îles du Pacifique ont vigoureusement appuyé la nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral. Ils ont appelé l'attention en particulier sur la nécessité d'octroyer un financement aux nouvelles Parties au Protocole de Montréal, telles que Nioué, et de maintenir en place les dispositions existantes en matière de stratégies régionales.

106. Un représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a demandé s'il était vraiment nécessaire de mettre à l'index les pays qui n'étaient pas parvenus à verser leurs contributions. Un représentant d'une autre Partie non visée à l'article 5 a répondu que certaines des Parties non visées à l'article 5 n'avaient jamais versé de contributions au Fonds multilatéral et qu'il s'agissait là d'une importante question de principe, en particulier dans le contexte de la reconstitution prochaine du Fonds multilatéral. Il a souscrit au projet de décision.

107. Les amendements au projet de décision soumis par les Parties durant la réunion et présentés par la Barbade ont été résumés par le Coprésident, et le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision à la seizième Réunion des Parties.

108. Le représentant de la France a fait savoir qu'après un examen plus approfondi de la question, sa délégation était d'avis que la proposition du groupe de contact concernant les éléments de l'étude sur la reconstitution du Fonds pour la période 2006-2008 devait être examinée en même temps que le projet soumis par son pays sur l'optimisation des opérations du Fonds multilatéral et du FEM dans le contexte de cette reconstitution, et que de nouvelles consultations sur ces deux textes seraient menées avec les autorités nationales. En conséquence, la délégation française souhaitait que les deux textes soient transmis à la Réunion des Parties pour examen.

109. A la suite de cette déclaration, le Coprésident a proposé, et le Groupe de travail a accepté, que le texte de la proposition du Groupe contenant les éléments d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 soit transmis, tel que modifié par le petit groupe de contact et reproduit dans l'annexe au présent rapport, à la seizième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine plus avant. En outre, le Coprésident a déclaré que la proposition de la France serait examinée après la réunion en vue d'être de nouveau soumise, éventuellement, à la seizième Réunion des Parties. Lors de l'adoption du rapport, le représentant du Japon a donné des explications à l'appui de la position de son Gouvernement en faveur de la proposition de la France.

VI. Examen du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue de la modification du paragraphe 10 k) concernant le choix et la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48) (point 6 de l'ordre du jour)

110. La Présidente du Comité exécutif a rappelé que par sa décision XV/48 la Réunion des Parties avait décidé d'envisager de modifier, à la seizième réunion des Parties, les dispositions pertinentes du mandat du Comité exécutif concernant le choix et la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, compte tenu des propositions de l'ancien Président du Comité exécutif annexées à cette décision ainsi que de celles formulées par les Parties, et de prier le Comité exécutif d'entamer des consultations à ce sujet avec le Secrétariat de l'ONU et avec le Directeur exécutif du PNUE, et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

111. Elle a expliqué que la proposition de l'ancien Président du Comité exécutif mentionnée dans la décision était formulée dans les termes suivants :

« Ajouter le texte ci-après au paragraphe 10 k) du mandat du Comité exécutif :

"Le Comité exécutif établit une liste de candidats présélectionnés réunissant les conditions requises, qui sera accompagnée de sa recommandation, et à partir de laquelle le Secrétaire général désignera le candidat final retenu." »

112. Conformément à cette décision, le Comité exécutif a adopté sa décision 42/48, dans laquelle il a prié le Président d'entamer des consultations en son nom avec le Secrétaire général de l'ONU, le Directeur exécutif du PNUE, le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant le mandat du Comité exécutif et les incidences juridiques et administratives en rapport avec cette question, et de faire rapport au Comité à une réunion future. A la suite de ces décisions, elle avait rencontré le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, et sollicité son avis et ses commentaires. M. Töpfer avait indiqué que le Fonds multilatéral et le Comité exécutif étaient soumis aux procédures générales de fonctionnement de l'ONU et que la prérogative de nommer le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral revenait au seul Secrétaire général de l'ONU, qui pouvait éventuellement solliciter des avis sur les personnes pouvant être choisies.

113. Elle avait par la suite adressé une note à ce sujet au Secrétaire général, avec des copies à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, Mme Rosemary McCreery et au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Hans Correl. Mme McCreery avait accusé réception des notes et indiqué qu'une réponse allait suivre. Le Directeur exécutif du PNUE avait aussi annoncé qu'il complèterait ses observations verbales dans une note. Cependant aucune de ces réponses n'avait encore été reçue. Le Comité exécutif l'avait priée de poursuivre ses contacts avec l'Organisation des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

114. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'ils pourraient formuler des observations sur cette question en temps voulu, peut-être en consultation avec d'autres délégations, et un représentant, parlant au nom d'un groupement régional, a exprimé l'avis que le rôle du Directeur exécutif consistait uniquement à recevoir les recommandations du Comité exécutif et à les transmettre au Secrétaire général de l'ONU, sans rien ajouter ni ôter. Un représentant a rappelé que la décision XV/48 offrait aux Parties l'opportunité de présenter des propositions propres à améliorer le choix du Chef du secrétariat. A cet égard, un aspect de la question qui méritait une plus grande attention était l'absence de participation de la Réunion des Parties au choix du Chef du secrétariat.

115. Le Groupe de travail à composition non limitée a pris note du rapport de la Présidente du Comité exécutif.

VII. Examen de la mise en œuvre et de l'application de la décision XV/3 relative aux obligations des Parties à l'Amendement de Beijing en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones (point 7 de l'ordre du jour)

116. Le Secrétaire exécutif a appelé l'attention de la réunion sur le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/3, en signalant qu'il indiquait sous forme de tableau les pays non visés à l'article 5 qui avaient ou n'avaient pas ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing, et s'ils avaient ou non communiqué des données sur les HCFC conformément à l'alinéa c) iii) du paragraphe 1 de la décision XV/3.

117. Il a aussi rappelé que la même décision demandait que les Parties examinent son application à la seizième Réunion des Parties, en tenant compte en particulier des observations que le Comité d'application pourrait faire sur les données communiquées par les Etats au 31 mars 2004 conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1. Il a rappelé que le Comité d'application devait se réunir immédiatement après la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

118. Un représentant, en tant que membre du Comité d'application, a soulevé la question des Etats membres de la Communauté européenne qui n'étaient pas Parties à l'Amendement de Beijing, bien que la Communauté européenne soit Partie, en notant que cela soulevait des questions de compétence. Le représentant de la Communauté européenne a répondu que celle-ci avait compétence pour agir au nom des Etats membres de la Communauté et qu'elle adresserait au secrétariat de l'ozone la déclaration de compétence pertinente. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a précisé que cette déclaration devrait être adressée au Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de Dépositaire.

119. Un autre représentant a douté que cette déclaration de compétence résolve entièrement ce qui, aux yeux de sa délégation, constituait un problème, à savoir que permettre à la Communauté européenne d'agir au nom de Parties qui n'avaient pas ratifié les Amendements entraînait le risque que ces pays ne s'estiment pas liés par les obligations imposées par ces Amendements.

120. Un représentant, notant que la décision XV/3 accordait un traitement spécial aux Parties qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Beijing, a souligné que cette décision constituait une mesure exceptionnelle. Il a demandé une ratification rapide de toutes les Parties, en soulignant que cela préviendrait toute confusion dans le commerce des HCFC.

121. Le représentant du Brésil a annoncé que son pays avait ratifié récemment les Amendements de Beijing et de Montréal. Le représentant de la République islamique d'Iran a annoncé que son pays avait engagé la ratification de l'Amendement de Beijing. Le représentant d'El Salvador a demandé un éclaircissement sur la disposition de la décision XV/3 selon laquelle l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » ne s'appliquerait pas aux Etats qui étaient visés à l'article 5 jusqu'au 1er janvier 2016. En réponse, le Secrétaire exécutif a assuré le représentant d'El Salvador qu'il s'entretiendrait avec lui et lui fournirait tous les éclaircissements souhaités.

122. Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré surpris que selon le tableau du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/3 son pays n'avait pas communiqué de données, alors que ces données avaient été remises au secrétariat de l'ozone à Montréal en mars 2004. Le représentant du secrétariat de l'ozone s'est engagé à vérifier cette information et, si nécessaire, un rectificatif au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/3 serait publié.

123. Le Groupe de travail a pris note du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/3 et indiqué qu'il le transmettrait au Comité d'application pour examen.

VIII. Examen des rapports sur la surveillance du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite desdites substances (décision XIV/7) (point 8 de l'ordre du jour)

124. Le Coprésident a appelé l'attention des participants sur le paragraphe 6 de la décision XIV/7 dans lequel les Parties avaient demandé à la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, par l'intermédiaire du Comité exécutif du Fonds multilatéral, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux, s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone. Par la même décision, les Parties avaient également demandé au Comité exécutif d'envisager de procéder à une évaluation des projets de formation des douaniers et des systèmes d'octroi de licences et, si possible, de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

125. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que le Comité exécutif s'était penché sur ces deux questions à sa quarante-troisième réunion, qui s'était tenue juste avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Comité exécutif avait examiné le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE concernant les activités pertinentes des réseaux régionaux, et un rapport actualisé serait soumis au secrétariat de l'ozone avant la mi-septembre, suffisamment tôt pour qu'il soit distribué avant la seizième Réunion des Parties. Le Comité avait également examiné un rapport reprenant les évaluations antérieures des projets de formation des douaniers et des systèmes d'octroi de licences, mais avait conclu que le tableau brossé était par trop dépassé, et qu'il faudrait mener une nouvelle évaluation. Celle-ci serait présentée à la dix-septième Réunion des Parties.

126. Un représentant a fait observer que dans de nombreux pays, outre les services de la douane, les forces de l'ordre et d'autres agents chargés de faire respecter les lois et règlements jouaient un rôle clé dans la lutte contre le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a formé le vœu que les programmes de formation soient élargis à de tels services. Par ailleurs, il serait judicieux que l'on harmonise, au sein des groupes régionaux de pays, les législations régissant les substances appauvrissant la couche d'ozone, et que les pays qui abritent des installations de production de ces substances envisagent d'établir des codes de conduite pour les activités des entreprises afin de s'assurer que les produits fabriqués par ces dernières ne fassent pas l'objet d'un commerce illicite.

127. La représentante de Tonga, s'exprimant au nom du Groupe des pays insulaires du Pacifique, a annoncé que cinq de ses membres prévoyaient d'adopter des législations régissant les substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici la fin de 2004, après quoi des systèmes d'octroi de licences seraient mis en place et les douaniers recevraient une formation. Elle se demandait si les pays insulaires du Pacifique nouvellement Parties au Protocole de Montréal pourraient être intégrés dans la stratégie régionale pour l'application du Protocole de Montréal du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud du PNUE.

128. Les participants ont convenu de prendre note du rapport de la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral et d'examiner dans son intégralité le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE à la seizième Réunion des Parties.

IX. Mise à jour de l'examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XIV/8 b) et paragraphe 124 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/9) (point 9 de l'ordre du jour)

129. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document relatif à la mise à jour de l'examen de l'utilisation du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/4). Ce document contenait des extraits du rapport sur les travaux de la réunion de décembre 2003 du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé du Conseil économique et social.

130. Le représentant du secrétariat a ajouté que, à la demande des Parties au Protocole de Montréal, le Sous-Comité d'experts avait décidé de créer un groupe de correspondance chargé de classer les substances et les mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone dans le Système général harmonisé. Bien que le secrétariat ait suggéré que le Sous-Comité ne démarre pas ses travaux sur la question avant d'avoir reçu des orientations approfondies de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Sous-Comité avait quand même décidé de le faire, admettant également toutefois qu'il serait nécessaire de travailler en étroite coordination avec le secrétariat de l'ozone et les Parties au Protocole de Montréal.

131. Les représentants ont félicité le secrétariat pour la qualité de son rapport et ont fait savoir qu'il conviendrait d'instaurer une coopération étroite entre les Parties au Protocole et le Sous-Comité d'experts afin de s'assurer que toute incorporation future de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le Système harmonisé s'opère aussi avantageusement que possible pour la protection de la couche d'ozone. On espérait par exemple que l'adoption d'un système d'étiquetage très détaillé permettrait de lutter contre le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, même s'il importait d'éviter de faire peser une trop lourde charge sur les fabricants et les expéditeurs de ces substances.

132. Les participants ont convenu que le secrétariat devrait continuer de travailler en étroite collaboration avec le Sous-Comité et de tenir les Parties au Protocole informées des progrès réalisés, en faisant notamment rapport sur les résultats de la réunion que le Sous-Comité tenait parallèlement à la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée.

X. Rapport sur la suite donnée à l'arrangement figurant au paragraphe 2 de la décision XV/15 afin que les données relatives à la consommation et à la production soient communiquées plus tôt, ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du Comité d'application (point 10 de l'ordre du jour)

133. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur le rapport du secrétariat sur la communication précoce de données relatives à la consommation et à la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/5. Il a rappelé que, par la décision XV/15, les Parties avaient été encouragées à communiquer leurs données de consommation et de production de substances appauvrissant la couche d'ozone de préférence avant le 30 juin de chaque année, au lieu du 30 septembre comme requis à l'article 7 du Protocole de Montréal, afin de permettre au Comité d'application de faire ses recommandations sur les questions de non-respect.

134. Le document, qui présentait en détail le nombre de Parties ayant communiqué des données au 30 juin de chaque année depuis l'an 2000, montrait que la recommandation semblait avoir eu un impact spectaculaire, qui s'était traduit par une hausse considérable du nombre de Parties ayant soumis des données au 30 juin 2004, par rapport aux années précédentes. Une autre Partie, le Bélarus, avait communiqué des données qui ne figuraient pas sur la liste par inadvertance, ce qui portait le nombre total des Parties ayant communiqué des données à la date limite du 30 juin à 96 sur 182 Parties.

135. Le représentant de la Malaisie a indiqué que son pays avait communiqué des données le 23 mai et aurait dû par conséquent également figurer sur la liste. Les représentants de plusieurs autres Parties visées à l'article 5 ont toutefois signalé qu'il leur serait réellement difficile de collecter des données aussi tôt dans l'année, notamment lorsque les informations requises devaient être recueillies auprès de plusieurs entreprises différentes, et qu'il fallait continuer à faire preuve de souplesse par rapport au délai fixé. Quelques représentants ont souligné que même si les Parties étaient encouragées à communiquer leurs données au 30 juin, ils souhaitaient que l'on maintienne le délai prescrit pour la communication des données qui était actuellement spécifié au titre du Protocole de Montréal, à savoir la date du 30 septembre de chaque année.

136. Le Coprésident a précisé qu'aucune proposition visant à modifier la date limite du 30 septembre spécifiée à l'article 7 du Protocole n'était avancée, et que l'on encourageait, plutôt que l'on ne prescrivait, la soumission des données au 30 juin.

XI. Questions découlant de la Réunion extraordinaire des Parties (point 11 de l'ordre du jour)

A. Mise au point de critères et d'une méthode aux fins d'autorisation de dérogations pluriannuelles en vue de la consommation de bromure de méthyle (décision Ex.I/3, paragraphe 6) (point 11 a) de l'ordre du jour)

137. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé le paragraphe 6 de la décision Ex.I/3 de la première Réunion extraordinaire des Parties prenant note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique prévoyant que lorsque les Parties avaient octroyé une dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et autorisé pour une Partie donnée des niveaux de production et de consommation pour 2005 uniquement, ladite Partie serait habilitée à présenter des demandes de dérogation pour 2006 et 2007 également. La décision avait également envisagé l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation de dérogations pluriannuelles.

138. Un représentant a signalé que des progrès avaient été réalisés grâce à la décision Ex.I/3 et il a ébauché certains des avantages que pourraient avoir l'octroi de dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques, au nombre desquels figuraient la possibilité d'offrir une plus grande certitude aux usagers s'agissant de la lutte contre les mauvaises herbes et les ravageurs, ainsi qu'aux fabricants qui prenaient des mesures pour éliminer le bromure de méthyle. En outre, les dérogations pluriannuelles permettraient d'alléger la tâche administrative imposée aux Parties demanderesse et à la Réunion des Parties en rationalisant la présentation et l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques.

139. L'intervenant a ensuite fait savoir qu'un document officieux serait distribué aux participants, dans lequel étaient présentés la méthode et les critères proposés, qui prévoyaient pour l'essentiel que les demandes de dérogations pluriannuelles soient examinées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en ayant recours à la même procédure que celle suivie pour les demandes portant sur une année. Un autre représentant, rappelant que la question des dérogations pour utilisations critiques était très délicate, a dit qu'il conviendrait que le document officieux prévoie une disposition pour la baisse de la consommation et une date claire pour l'élimination.

140. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite présenté un projet de décision concernant l'octroi de dérogations pluriannuelles pour certaines utilisations critiques du bromure de méthyle. Il a expliqué pourquoi sa délégation avait jugé utile de soumettre ce projet, dont il a indiqué les éléments saillants. Il a souligné qu'il s'agissait d'une proposition de caractère général qui ne visait pas à s'appliquer spécifiquement à la situation dans son pays. Si l'on appliquait, pour des dérogations pluriannuelles, la même méthode que pour les autorisations de dérogations annuelles, on encouragerait la transparence, on donnerait aux utilisateurs plus de latitude pour choisir entre les différentes options qui s'offraient à eux et on allègerait considérablement la charge administrative qui pesait sur le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et la Réunion des Parties, du fait qu'ils devaient statuer sur chaque cas. Les Etats-Unis estimaient que l'octroi de dérogations pluriannuelles était propice à l'instauration d'un climat de confiance entre les Parties, en leur permettant de démontrer une diminution de la consommation et de la production.

141. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a souscrit sans réserve à cette proposition, convenant que des dérogations pluriannuelles seraient effectivement propices à la souplesse et à la transparence et qu'elles aideraient à instaurer un climat de confiance en permettant aux Parties de faire de réels efforts pour réduire la production et la consommation. D'autres ont exprimé un soutien plus nuancé à cette proposition, convenant que le principe de dérogations pluriannuelles était solide et ils ont déclaré qu'ils réserveraient bon accueil à toute proposition de nature à promouvoir la transparence et permettre aux Parties de prévoir une tendance à la baisse; ils se demandaient néanmoins si l'octroi de dérogations pluriannuelles ne risquait pas d'encourager les Parties à exagérer leurs besoins si ceux-ci s'étaient sur plusieurs années, une tendance que l'on observait déjà dans certaines demandes de dérogations annuelles, et si cela ne découragerait pas en outre la mise au point et la commercialisation de solutions de remplacement. Un autre représentant a souligné que, de surcroît, le temps qui s'écoulait entre l'octroi d'une dérogation et le brevetage d'un produit de remplacement instituerait des régimes différents pour les utilisateurs demandant des dérogations pluriannuelles et les utilisateurs demandant des autorisations annuelles, et que cette situation pourrait donc être considérée comme injuste. Un autre représentant se demandait si les dérogations pluriannuelles seraient entièrement conformes aux dispositions de la décision IX/6 et il se demandait aussi ce qui se passerait si des produits de remplacement devenaient disponibles dans le courant de la période faisant l'objet de la dérogation pluriannuelle. Un autre représentant craignait également que la proposition à l'étude ne mette pas suffisamment l'accent sur la nécessité de réduire la consommation jusqu'à élimination complète du bromure de méthyle, position à laquelle son pays était attaché.

142. Répondant à toutes ces objections, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné au Groupe de travail l'assurance que sa délégation avait eu l'intention, en formulant cette proposition, de veiller à ce que les dérogations pluriannuelles soient accordées exactement dans les mêmes termes que les dérogations annuelles et que, par conséquent, leur réexamen s'inscrirait dans le calendrier normal des travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Il a ajouté que sa délégation était prête à consulter les autres Parties intéressées qui avaient exprimé des réserves sur certains aspects de sa proposition, en vue d'en modifier le libellé et de donner des explications sur d'autres points, comme par exemple l'incidence de la proposition sur la délivrance de brevets, de manière à tenir compte de leurs préoccupations. Il a souligné, ce faisant, que sa proposition avait pour but de définir le cadre du nouveau système et non pas de conduire à une dérogation pluriannuelle spécifique pour son propre pays; il espérait que la discussion se poursuivrait en vue de soumettre de nouveau sa proposition à la seizième Réunion des Parties.

143. A la suite de ces explications, le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement s'est inquiété, dans le contexte de la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique, de la politique de ce pays à l'égard de l'utilisation du bromure de méthyle, citant les incohérences que son organisation avait relevées dans les statistiques officielles relatives à l'utilisation du bromure de méthyle dans ce pays et notant que les stocks officiellement déclarés par ce pays dépassaient de loin les normes établies, puisqu'ils représentaient environ 40 % de son niveau de référence. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les données sur l'utilisation du bromure de méthyle étaient rassemblées auprès de différents organismes et que toutes les données n'avaient pas été officiellement vérifiées; de plus, les chiffres relatifs aux stocks étaient considérés comme confidentiels dans la mesure où ils concernaient des entreprises privées et ils ne pouvaient donc pas

être divulgués. Il a également souligné que, de toute façon, l'utilisation des stocks dont disposaient les Etats-Unis n'était pas restreinte à ses seuls exploitants agricoles mais était également disponible pour d'autres pays.

144. A l'issue du débat, le Coprésident a proposé, et le Groupe de travail a convenu, de transmettre le projet de décision reproduit en annexe au présent rapport, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties pour examen.

B. Cadre comptable permettant de rendre compte des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques, et format des rapports sur les dérogations pour utilisations critiques, en se fondant sur le contenu de l'annexe I au rapport de la Réunion extraordinaire des Parties (décision Ex.I/4, paragraphes 9 f) et g)); modification du Manuel sur les demandes de dérogation (décision Ex.I/4, paragraphe 9 k)) (points 11 b) et 11 d) de l'ordre du jour)

145. Le Coprésident a proposé, et la réunion a accepté, que ces deux points soient examinés simultanément.

146. A l'invitation du Coprésident, M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a fait un exposé sur ces deux questions. Il a indiqué qu'un projet du cadre comptable avait été distribué et il a expliqué que ce projet avait été calqué sur le cadre comptable existant pour les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, moyennant quelques modifications appropriées pour tenir compte des caractéristiques particulières des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Un projet du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques avait également été distribué; il comportait des lacunes auxquelles les Parties étaient censées remédier en faisant des suggestions, et notamment en proposant les modifications à apporter aux éléments du Manuel ou en proposant d'autres éléments qui leur permettraient de se conformer au Manuel une fois qu'il aurait été adopté. Toutes les propositions concernant le cadre comptable et le Manuel seraient compilées et incorporées dans des projets révisés de ces documents qui seraient présentés à la seizième Réunion des Parties.

147. Plusieurs représentants ont considéré que les documents présentés par le Comité offraient un bon point de départ pour une version du cadre comptable et du Manuel qui puisse être acceptée par les Parties. Il fallait cependant obtenir davantage d'observations des Parties, tant au cours de la réunion que pendant l'intersession. A cette fin, il était souhaitable d'afficher les documents révisés sur le site Internet du secrétariat et de fixer une date limite pour la communication de ces observations, de façon qu'elles puissent être incorporées à temps dans la version suivante du Manuel pour que ce dernier puisse être examiné, en vue de son adoption éventuelle, par la seizième Réunion des Parties. L'une des délégations favorables à cette démarche a rappelé que le formulaire de demande de dérogation pour utilisations critiques, décrit au paragraphe 9 g) de la décision Ex.I/4 visait, entre autres, à servir de formulaire rationalisé pour les nouvelles demandes de dérogations annuelles. Cette délégation suggérait donc que ce formulaire soit aussi incorporé dans le Manuel révisé. Un représentant a souligné qu'il était important que la version révisée du Manuel soit affichée en français et en arabe.

148. Répondant à une question sur l'état d'avancement du modèle de rapport sur les dérogations pour utilisations critiques, tel que décrit à l'alinéa 9 g) de la décision Ex.I/4 de la première Réunion extraordinaire des Parties, M. Banks a expliqué que le modèle de rapport n'avait pas encore été élaboré, mais qu'il serait établi à temps pour la seizième Réunion des Parties.

149. A la suite du débat, le Groupe de travail à composition non limité a décidé de demander au secrétariat d'afficher le cadre comptable et le Manuel sur les dérogations pour utilisations critiques sur son site Internet. Il a été demandé aux Parties de faire des observations à leur sujet avant la fin d'août 2004 afin de permettre au secrétariat de placer une version révisée de chaque document sur son site Internet avant fin septembre 2004. Tout serait fait pour publier les versions linguistiques des documents révisés.

C. Rapport du Groupe de travail spécial sur les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle intéressant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques (décision Ex.I/5, paragraphes 5 et 6) (point 11 c) de l'ordre du jour)

150. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé la composition du Groupe de travail spécial comme stipulée au paragraphe 3 de la décision Ex.I/5, à savoir 12 représentants de Parties visées à l'article 5 et 12 représentants de Parties non visées à cet article, ainsi qu'un coprésident de chacun de ces groupes, et il a appelé l'attention sur le rapport concernant les travaux du groupe, qui s'était réuni pendant trois jours, paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/AHWG.MBTOC/1/3, ainsi que sur le document informel présentant les vues préliminaires et les réflexions des deux coprésidents du Groupe, dont étaient également saisis les participants.

151. Les Coprésidents du Groupe de travail spécial ont passé en revue les travaux menés par le Groupe, qui avait fait montre tout au long d'une attitude positive et constructive, comme en témoignait le nombre considérable de propositions techniques présentées par les représentants, mais il n'avait pu, faute de temps, terminer ses travaux. Les propositions qui avaient été examinées par le Groupe de travail spécial étaient transmises au Groupe de travail à composition non limitée tel que le texte en avait été arrêté. Celles sur lesquelles il n'y avait pas eu d'accord ou que le Groupe de travail spécial n'avait pu examiner en raison des délais impartis étaient transmises, entre crochets, au Groupe de travail pour examen.

152. En conclusion, les Coprésidents du Groupe de travail spécial ont résumé les résultats des consultations tenues à ce stade, qui étaient les suivantes : s'agissant tout d'abord de la question de la composition, il fallait assurer une continuité et un renouvellement raisonnable des membres et maintenir le niveau et l'éventail des compétences requises au sein du Comité. En outre, la préférence devait être accordée aux candidats des Parties visées à l'article 5 lorsque l'on devait pourvoir les postes vacants de sorte que leur représentation au sein du Comité soit d'environ 50 %. En deuxième lieu, il conviendrait que dans ses rapports futurs, le Comité étaye de manière très claire ses recommandations, qu'elles soient positives ou négatives. En troisième lieu, étant donné la charge de travail très lourde du Comité, il conviendrait d'améliorer considérablement l'efficacité des communications, notamment en faisant en sorte que le secrétariat joue un rôle plus grand dans le traitement administratif des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Enfin, en quatrième lieu, il convenait d'espérer que les travaux du Groupe de travail spécial faciliteraient les discussions que tiendrait le Groupe de travail à sa réunion actuelle et que le débat de fond autour des questions progresserait.

153. Au terme des débats, le Coprésident a félicité le Groupe de travail spécial pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'examen de questions épineuses, tout en déplorant que les délais impartis l'aient empêché de progresser davantage dans l'examen d'autres questions de fond, notamment quant aux orientations que les Parties devaient fournir au Comité. Les représentants ont ensuite proposé diverses options pour examiner plus avant la question et le Coprésident a émis l'idée, à laquelle ont souscrit les participants, qu'un groupe de contact poursuive les consultations en marge de la réunion actuelle, sous la présidence de M. Maas Goote (Pays-Bas) pour les Parties non visées à l'article 5 et de M. Oladapo Afolabi (Nigéria) pour les Parties visées à l'article 5. Il fonderait ses consultations sur les documents de séance qui avaient été transmis au Groupe de travail à composition non limitée par le Groupe de travail spécial, ainsi que sur d'autres documents qui seraient présentés par les délégations dans le courant de la réunion.

154. Les Coprésidents du groupe de contact ont fait rapport à la réunion. Après avoir fait la synthèse des travaux du Groupe de travail spécial sur les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, le groupe de contact a recensé un certain nombre de questions restées en suspens. La plus importante était la nécessité pour les Parties de donner des orientations concernant la décision IX/6. Les Coprésidents du groupe de contact ont donc souligné l'urgence d'un examen plus approfondi de cette question et ils ont recommandé que le Groupe de travail spécial se réunisse avant la seizième Réunion des Parties. Les Parties devaient, par ailleurs,

être invitées à fournir des suggestions dans l'intervalle entre les réunions de manière à faciliter la tâche du Groupe de travail spécial.

155. Après l'introduction de ce rapport, des questions logistiques ont été posées et des réponses données. Les Parties seraient priées de soumettre au secrétariat leurs commentaires sur la question des orientations à fournir, mentionnées au paragraphe 2 g) de la décision Ex.I/5, d'ici le 1er octobre 2004; ces commentaires seraient affichés sur le site Internet du secrétariat et transmis au Groupe de travail spécial. En réponse à une question d'un représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique, il a été précisé que les Coprésidents du Groupe et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle seraient invités dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la décision Ex.I/5 pour la première réunion du Groupe de travail spécial. Il a également été précisé que les conflits d'intérêt étaient une autre question restée en suspens que devrait examiner le Groupe de travail spécial.

156. Au terme des débats, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial sur les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pendant les deux jours précédant immédiatement la seizième réunion des Parties à Prague afin qu'il examine, avant tout, la question des orientations concernant l'application des critères énoncés dans la décision IX/6. Outre les commentaires des Parties sur cette question, les trois documents de séance pertinents seraient communiqués au Groupe de travail spécial pour étayer ses travaux.

XII. Examen des questions soulevées par le bromure de méthyle et propositions présentées par certaines Parties (point 12 de l'ordre du jour)

A. Commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle (proposition présentée par le Kenya; voir paragraphes 30 à 33 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (document UNEP/OzL.Pro.15/9)) (point 12 a) de l'ordre du jour)

157. Le représentant du Kenya a présenté un projet de décision sur le commerce des produits et des marchandises traités au bromure de méthyle. Il a rappelé l'engagement pris par son pays d'éliminer le bromure de méthyle mais il considérait que ceci devait se faire de façon à ne pas léser les Parties qui utilisaient actuellement ce produit. Son pays, tout comme d'autres pays en développement, était fortement tributaire de l'agriculture qui était une source importante de recettes en devises étrangères et d'emplois. Les restrictions commerciales imposées par des Parties non visées à l'article 5 contre des produits traités avec du bromure de méthyle, ou cultivés dans des sols traités avec cette substance, étaient très dommageables pour les économies et les sociétés de nombreux pays en développement et semblaient particulièrement injustes alors même que beaucoup de Parties non visées à l'article 5 demandaient des quantités considérables de bromure de méthyle pour des utilisations critiques. Sa proposition visait à garantir que ces restrictions commerciales n'étaient pas appliquées contre des Parties respectant le Protocole. A son avis, il serait utile aussi que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse fournir une évaluation des conséquences des restrictions commerciales, si possible sur une base régionale ou pour des pays déterminés.

158. Les représentants de plusieurs Parties visées à l'article 5 se sont prononcés en faveur du projet de décision, en faisant remarquer que les restrictions au commerce imposées contre des produits traités au bromure de méthyle, ou cultivés dans des sols traités avec cette substance, allaient au-delà des prescriptions du Protocole de Montréal et étaient particulièrement perturbatrices du fait que l'incertitude continuait à régner au sujet de la disponibilité de produits de remplacement pour certaines utilisations. Les efforts déployés pour atteindre l'objectif environnemental du développement durable ne devraient pas compromettre ses autres objectifs économiques et sociaux et une aide pour la mise au point de solutions de remplacement serait plus satisfaisante que l'imposition de restrictions commerciales. Les pays en développement ne pourraient pas atteindre leur objectif prioritaire de lutte contre la pauvreté s'ils se heurtaient à des obstacles tels que ceux-ci. Certains

représentants ont également estimé que ces restrictions commerciales pourraient être en contradiction avec les prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

159. Le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a fait remarquer cependant que, même si son pays s'opposait fermement à des restrictions commerciales de ce genre, les décisions de ne pas importer de produits de base ou de marchandises traités au bromure de méthyle, ou cultivés dans des sols traités avec cette substance, étaient en réalité prises par le secteur privé et non par les gouvernements. Il a demandé s'il y avait vraiment des preuves que ces décisions étaient de quelque manière que ce soit influencées par les gouvernements. Il estimait également qu'une étude du Groupe de l'évaluation technique et économique serait inopportune et qu'il vaudrait mieux que la question soit examinée par les organismes compétents au sein de l'OMC tels que le Comité sur le commerce et l'environnement ou le Comité sur les obstacles techniques au commerce.

160. Un représentant a rappelé la décision V/17 qui demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer périodiquement la possibilité d'interdire ou de limiter l'importation de marchandises produites avec des substances réglementées mais n'en contenant pas, et il a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit chargé d'effectuer une étude à ce sujet. Cependant, un autre représentant a relevé que la décision V/17 se rapportait aux restrictions commerciales avec des pays non Parties et que, de ce fait, elle n'entrait pas en ligne de compte dans la discussion en cours.

161. D'autres représentants ont suggéré une série d'amendements au texte du projet de décision que le représentant du Kenya a promis d'examiner.

162. Après un certain temps consacré à la réflexion et à des consultations, le représentant du Kenya s'est déclaré d'accord sur toutes les modifications proposées par les Parties et il les a remerciées de leur concours. Le groupe de travail est convenu de transmettre le projet de décision révisé, entre crochets et tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport, à la seizième Réunion des Parties.

B. Commerce international de transit des substances appauvrissant la couche d'ozone (proposition présentée par le Sri Lanka au nom d'autres Parties; voir paragraphes 178 et 179 du rapport de la quinzième Réunion des Parties) (point 12 b) de l'ordre du jour)

163. Le représentant du Sri Lanka a présenté, au nom de 21 pays des régions du Sud et du Sud-Est de l'Asie-Pacifique, un projet de décision demandant au secrétariat d'étudier la possibilité de développer un système de dépistage du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone (transbordement, importation et ré-exportation, commerce de transit). La quinzième Réunion des Parties avait examiné un projet de décision similaire mais elle avait décidé de le renvoyer à la réunion en cours du Groupe de travail à composition non limitée. Entretemps, une réunion conjointe des deux réseaux régionaux, comprenant des fonctionnaires des douanes et des spécialistes de l'ozone, des organismes d'exécution et d'autres personnes, avait examiné la question et souligné son importance. De nombreux pays de la région étaient confrontés à des difficultés pour contrer le commerce illicite et ils s'attendaient à ce que ces difficultés s'aggravent. Des moyens efficaces pour repérer les échanges de substances appauvrissant la couche d'ozone les aideraient à les surmonter.

164. Un représentant a rappelé que la proposition relative au repérage du commerce de transit figurait dans un document de la réunion, à savoir l'« étude sur la surveillance du commerce international et la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des mélanges et produits contenant de telles substances », préparée conformément à la décision XIII/12 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/22/4). Le document avait été examiné par le Groupe de travail en 2002, mais rejeté lors de discussions ultérieures, la proposition ayant été jugée irréaliste ou du moins non rentable. En réponse à cette observation, un autre représentant a attiré l'attention sur le paragraphe 179 du rapport de la quinzième Réunion des Parties qui indiquait simplement que, suite aux débats au sujet de la décision XIV/7 à la quatorzième réunion des Parties, on avait conclu que les moyens de surveillance du commerce de transit seraient extrêmement onéreux. Un représentant craignait que l'inclusion de dispositions relatives au contrôle du commerce de transit dans les systèmes d'octroi de licences ne fasse hésiter les décideurs à introduire et mettre en œuvre des

systèmes de délivrance de licences de quelque type que ce soit. Encourager la ratification de l'Amendement de Montréal et veiller à ce que les systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation soient bien appliqués devraient rester la première priorité.

165. Un certain nombre de représentants se sont félicités du projet de décision, déclarant que les résultats de l'étude proposée seraient très utiles pour tenter de lutter contre le commerce illicite dans la région. Un représentant a instamment invité les Parties à envisager d'approuver cette étude, qui ne devrait pas être très coûteuse.

166. Il a été décidé de transmettre le projet de décision à la seizième Réunion des Parties, entre crochets. Suite à la suggestion d'un représentant, le Coprésident a demandé au secrétariat d'ajouter, dans la note d'accompagnement, un résumé des débats sur la question au sein du groupe d'experts qui avait examiné le projet de rapport en 2002.

167. Au nom de neuf pays d'Europe et d'Asie centrale, le représentant de la Géorgie a présenté un autre projet de décision sur le commerce illicite des substances réglementées. Cette proposition trouvait son origine dans l'inquiétude croissante causée par les problèmes relatifs au commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et par l'inefficacité des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour le combattre. La décision IX/8, jointe à l'Amendement de Montréal définissant les prescriptions relatives aux systèmes d'octroi de licences, précisait que ce système devait permettre « une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs » mais, dans la pratique, ceci se faisait rarement. Sa proposition avait donc pour but de veiller à ce que les Parties exportatrices demandent aux Parties importatrices si les sociétés importatrices étaient en possession de licences valables et si les quantités importées correspondaient à leur contingent.

168. Les représentants ont reconnu qu'il était important de lutter contre le commerce illicite et ils ont manifesté leur intérêt pour la proposition avancée. Un représentant a rappelé que la décision VII/30 avait fixé des prescriptions similaires pour les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées en tant que produits intermédiaires, selon lesquelles les importateurs, préalablement à l'exportation, devaient fournir aux exportateurs une déclaration confirmant que ces substances seraient effectivement utilisées à cette fin.

169. Quelques représentants, cependant, se sont enquis de savoir si le projet de décision imposerait une nouvelle obligation juridique aux Parties exportatrices et un représentant s'est demandé si elle rendrait nécessaire une modification du Protocole. D'autres se sont dits préoccupés du fait que la proposition surchargerait les services nationaux de l'ozone en les obligeant à répondre à de nombreuses demandes de renseignements de la part des Parties exportatrices. D'autres encore ont fait remarquer que cette proposition était très semblable au système de consentement préalable en connaissance de cause actuellement mis en place dans beaucoup de pays au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Toutefois, la Convention ne s'appliquait pas aux substances appauvrissant la couche d'ozone et les Parties auraient besoin d'un peu de temps pour en examiner toutes les conséquences.

170. Il a également été suggéré de modifier la proposition afin qu'elle s'applique aux Parties importatrices, qui devraient être les premières responsables de la lutte contre le commerce illicite; le texte pourrait être modifié de façon à demander aux services nationaux de l'ozone des Parties importatrices de s'informer auprès des pays exportateurs. Un représentant a suggéré de remplacer l'expression « services nationaux de l'ozone » par « organisme national approprié », car beaucoup de services nationaux de l'ozone n'étaient pas habilités à délivrer les licences d'importation et d'exportation. Selon un autre délégué, la charge administrative pourrait être réduite par l'utilisation du réseau Internet pour échanger les informations.

171. Le représentant de l'Environmental Investigation Agency (Agence d'investigations sur l'environnement) s'est dit préoccupé du fait que, même si la mise en place d'un système d'octroi de licences était la principale réalisation du Protocole de Montréal pour lutter contre le commerce illicite, dans la pratique il n'atteignait pas son objectif. Bien que la décision IX/8 ait prévu que les

licences d'exportation et d'importation feraient l'objet d'une vérification par recoupement les unes par rapport aux autres, en réalité il n'y avait pas d'échange systématique d'informations entre les pays. L'analyse des données des douanes avait mis en lumière des divergences considérables entre les données relatives aux importations et celles concernant les exportations; dans un cas, de 2001 à 2003, un grand pays producteur de substances appauvrissant la couche d'ozone avait enregistré des exportations vers un pays importateur supérieures de plus de 1 000 tonnes aux importations enregistrées dans le pays de destination. De plus, la liste actuelle des points de contact nationaux était bien loin d'être à jour.

172. Le problème risquait de s'aggraver au fur et à mesure de l'élimination progressive de ces substances et il était bien possible qu'une production illicite apparaisse pour répondre à la demande. Il y avait déjà de nombreux cas de CFC-12 transportés dans des cylindres marqués R-134a. Les contrôles étaient particulièrement inefficaces dans le cas du commerce de transit. Il était évident que les Parties au Protocole de Montréal devraient adopter un système qui permette de repérer effectivement le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone, en complétant le système actuel d'octroi de licences par une vérification par recoupement des licences et des contingents dans le pays de destination, préalablement à l'exportation.

173. Le Coprésident a suggéré au représentant de la Géorgie de consulter les Parties intéressées, avant la seizième Réunion des Parties, et de présenter une proposition révisée. Il a également été suggéré que les co-auteurs du projet de décision demandent au secrétariat de l'ozone d'envoyer une lettre à toutes les Parties pour les inviter officiellement à communiquer leurs réactions à cette proposition afin de faciliter les consultations avec les autorités compétentes, telles que les commissionnaires en douane, dont il serait utile de connaître les vues pour les débats futurs.

C. Demande d'un appui technique et financier en vue de recenser les stratégies de lutte contre les parasites des sols et demande de traduction des rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle (proposition présentée par le Burkina Faso et d'autres; voir paragraphes 46 et 47 du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties (document UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3); demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'il fournisse des fondements scientifiques et techniques justifiant la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées (présentée par le Burkina Faso et d'autres; idem) (points 12 c) et d) de l'ordre du jour)

174. Le Coprésident du Groupe de travail a invité le représentant du Burkina Faso à présenter deux documents de séance soumis par divers pays africains. Le premier contenait un projet de décision concernant une demande d'appui technique et financier et une demande de traduction des rapports du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Le deuxième était un projet de décision demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des fondements scientifiques et techniques justifiant la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées au bromure de méthyle.

175. Dans le cadre de la discussion sur le premier document, un représentant a fait remarquer que le Fonds multilatéral avait reçu des instructions précises et appliquait des critères rigoureux s'agissant du financement de projets d'élimination du bromure de méthyle, dont la mise en oeuvre exigeait un appui technique et financier très important. Certaines précisions ont été demandées au sujet du type d'appui technique et financier additionnel demandé. En ce qui concernait la traduction des documents pertinents, il a été dûment pris note du souci de pouvoir disposer d'informations importantes dans toutes les langues officielles de l'ONU. Néanmoins, il a été rappelé que les mandats du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle précisaient bien que leurs réunions et leurs documents seraient en anglais seulement. Ceci étant, sous réserve de ses incidences financières, la traduction de certains éléments essentiels de ces documents, en particulier ceux relatifs aux solutions de remplacement, pourrait être envisagée.

176. Le représentant du Secrétariat a annoncé que le Secrétariat ferait rapport sur les incidences financières de la traduction à la seizième Réunion des Parties. Un représentant a offert de collaborer avec le Burkina Faso pour définir la nature exacte de l'appui technique et financier additionnel demandé. Un éclaircissement a aussi été demandé sur le type précis de documents à traduire. Un autre délégué a soulevé la question de la publication, sur le site Internet du secrétariat, des textes des documents dans différentes langues. Le représentant du secrétariat a informé la réunion que son site était en cours d'actualisation et que, lorsqu'il serait prêt, il afficherait les documents dans les six langues officielles de l'ONU, s'ils étaient disponibles.

177. Suite à la discussion, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre, entre crochets, le projet de décision sur cette question, tel qu'il figure en annexe au présent rapport, à la seizième Réunion des Parties afin qu'il soit réexaminé à la lumière des détails supplémentaires qui seraient fournis alors.

178. La réunion a ensuite examiné le projet de décision figurant dans le deuxième document de séance, demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des fondements scientifiques et techniques pour justifier la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées au bromure de méthyle. Un représentant a fait remarquer que le projet de décision attirait l'attention sur une tendance récente selon laquelle les préoccupations environnementales avaient une incidence négative sur le commerce et l'agriculture en Afrique. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'avait ni l'expertise ni l'autorité nécessaires pour traiter cette question, qui relevait des obstacles techniques au commerce, problème qui était du ressort de l'OMC. Les Parties souhaiteraient peut-être envisager de proposer une coordination avec l'OMC pour étudier cette question, à l'image de la coordination entre le Comité des choix techniques pour les halons et l'OACI et l'Organisation maritime internationale (OMI). Quelques représentants ont suggéré que des entretiens bilatéraux avec les pays importateurs seraient un moyen constructif de vérifier si leur exigence de désinfecter les denrées alimentaires avec du bromure de méthyle était justifiée ou non.

179. Au vu des informations données au sujet du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, le projet de décision a été retiré mais le représentant du Burkina Faso a déclaré, au nom du groupe des pays africains, qu'il souhaitait que l'on garde à l'esprit l'idée que les questions économiques ou commerciales et les problèmes environnementaux étaient de plus en plus interdépendants et qu'il se réservait le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

E. Nécessité de faire preuve de souplesse afin que les minoteries puissent utiliser le bromure de méthyle en cas de situation d'urgence (proposition présentée par Maurice) (point 12 e) de l'ordre du jour)

180. Pour examiner cette question, le Groupe de travail disposait d'un document de séance contenant la proposition présentée par Maurice sur la nécessité de faire preuve de souplesse quant à la possibilité pour les minoteries d'utiliser du bromure de méthyle en cas de situation d'urgence pour combattre des infestations sporadiques. Dans sa présentation, le représentant de Maurice a expliqué que le bromure de méthyle n'était utilisé que pendant la dernière année de la période de référence. La quantité maintenant nécessaire pour procéder à une fumigation efficace en cas d'infestation sporadique ne serait pas conforme au gel du bromure de méthyle effectif en 2002. Des solutions de remplacement pour la fumigation avaient été recommandées dans le cadre de l'assistance technique offerte par l'Allemagne mais elles ne s'étaient pas avérées économiquement réalisables.

181. La discussion qui a suivi a mis en évidence le fait que les Parties ne savaient pas ce qui était attendu d'elles. Le représentant de Maurice a donné quelques éclaircissements en informant la réunion qu'il ne s'agissait en réalité que d'une petite quantité de bromure de méthyle et que son utilisation se limitait au secteur des usagers finals; la société concernée ne pouvait donc bénéficier d'aucune aide financière pour la mise en oeuvre du projet. Un représentant a rappelé que le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 avait pris note du fait que les minoteries pourraient avoir besoin d'utiliser du bromure de méthyle, mais il a suggéré que Maurice

étude de façon plus poussée la possibilité de remplacer le bromure de méthyle par d'autres produits avec l'aide de son partenaire bilatéral et celle du Groupe.

F. Demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique afin qu'il procède à l'évaluation, sur un plan normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit de transformation, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois (proposition présentée par le Guatemala) (point 12 f) de l'ordre du jour)

182. Pour examiner la demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique par le Guatemala, appuyé par la Colombie, afin qu'il procède à l'évaluation des autorisations normatives d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit de transformation, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois, le Groupe de travail disposait d'un document de séance soumis par le représentant du Guatemala et développé par la Colombie, qui l'a présenté. Ce faisant, le représentant de la Colombie a souligné l'impact potentiel de la norme 15 des NIMP présentée par la FAO qui pourrait conduire à une augmentation considérable de la consommation de bromure de méthyle aux fins des applications indiquées dans l'étude proposée.

183. Un certain nombre de représentants ont ensuite fait part de leur préoccupation au sujet de l'explosion éventuelle de la consommation de bromure de méthyle résultant de l'application de la norme 15 des NIMP. Un représentant a déclaré que, dans ces conditions, toutes les Parties devraient prendre toutes les mesures possibles, au moins à titre individuel, pour limiter l'utilisation du bromure de méthyle, y compris à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a souligné la nécessité d'une coordination et d'un échange d'information entre le secrétariat de l'ozone et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin d'assurer l'inclusion de produits de remplacement du bromure de méthyle dans la norme 15 des NIMP conformément aux tentatives d'élimination de cette substance faites dans le cadre du Protocole de Montréal. Le traitement thermique a été mentionné comme l'une des solutions de remplacement possibles mais quelques représentants ont fait remarquer qu'il s'agissait d'un procédé extrêmement coûteux et que toutes les Parties visées à l'article 5 ne disposaient pas des équipements nécessaires pour l'utiliser. Par ailleurs, il était impossible de prouver que le traitement thermique avait indubitablement donné de bons résultats et, de plus, le passage du bromure de méthyle à ce procédé n'était pas financé par le Fonds multilatéral. Enfin, le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a souligné combien il était important de s'attaquer à ce problème sans plus attendre, sinon l'augmentation de l'utilisation du bromure de méthyle pour le traitement des palettes de bois et aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation risquerait de réduire à néant tous les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole de Montréal.

184. Suite à la discussion, le Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, M. Banks, a demandé aux Parties de tenir compte des nombreuses tâches qui incomberaient au Comité et au Groupe en 2004 et 2005; il a donc demandé d'avoir la possibilité de travailler avec les Parties afin de coordonner les priorités, fixer les délais et voir si des ressources financières additionnelles seraient nécessaires pour terminer tous les travaux.

185. A la lumière de la déclaration de M. Banks et suite à une question posée par un représentant sur la manière de réaliser l'étude proposée sur une question aussi complexe, la réunion a décidé la tenue de négociations bilatérales entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les auteurs de la proposition. Les crochets dans le document de séance contenant le projet de décision relatif à l'étude envisagée seraient modifiés sur la base des commentaires faits pendant la réunion et le document serait transmis à la seizième Réunion des Parties.

186. Le représentant du Guatemala a signalé que le projet de proposition avait fait l'objet de discussions entre plusieurs délégations qui étaient convenues d'essayer d'en revoir et améliorer le libellé et de le présenter à nouveau pour examen à la seizième Réunion des Parties.

187. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de soumettre, entièrement entre crochets, à la seizième Réunion des Parties, le projet de décision tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

188. Ensuite, le représentant du Guatemala a informé la réunion que, en ce qui concerne le projet de décision soumis par sa délégation et relatif à la souplesse dont il convenait de faire preuve dans l'utilisation de solutions de remplacement pour éliminer progressivement le bromure de méthyle, d'autres tentatives seraient faites pour réviser et améliorer le libellé de la proposition qui serait soumise à nouveau à la seizième Réunion des Parties, pour examen.

189. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre le projet de décision, entièrement entre crochets et tel qu'il figure en annexe au présent rapport, à la seizième Réunion des Parties.

XIII. Examen de la nécessité d'étudier la situation en ce qui concerne les techniques de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (décision XIV/6, paragraphe 5) (point 13 de l'ordre du jour)

190. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi de deux documents de séance, un de la Communauté européenne sur le traitement et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les usines et l'autre du Canada sur l'examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6 de la Réunion des Parties. Des amendements étant encore apportés au document présenté par la Communauté européenne, le groupe de travail a décidé qu'une version révisée devrait être publiée à nouveau, soit pour examen à un stade ultérieur des délibérations soit, en cas d'impossibilité en raison des délais, pour transmission, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties. En revanche, la proposition présentée par le Canada a été examinée.

191. Le représentant du Canada a présenté la proposition de son pays en précisant qu'elle ne portait que sur une très petite partie du travail d'examen des techniques de destruction. Il a rappelé que, lors de la publication du dernier examen de ces techniques, certaines d'entre elles, pratiquement disponibles sur le marché à ce moment là, avaient été qualifiées de techniques « émergentes ». Le projet de décision avait pour objectif de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser simplement le statut de ces techniques et de dire si elles pouvaient figurer sur la liste des techniques de destruction.

192. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a déclaré que le Groupe était prêt à s'acquitter de cette tâche si les Parties le souhaitaient.

193. Le Groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision à la seizième Réunion des Parties.

194. Le représentant d'El Salvador souhaitait que le rapport reflète la demande répétée de son pays, dans le cadre des discussions sur les technologies de destruction, de tenir compte de la nécessité de les évaluer tant sur le plan technique qu'économique. Il était important de voir ce qu'il en coûterait aux pays de détruire une quantité donnée de substances qui appauvrissent la couche d'ozone car une technique de destruction trop onéreuse ne serait vraisemblablement pas utilisée.

195. S'exprimant au nom des petits pays insulaires du Pacifique, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que, comme sa région prévoyait de mettre en place un programme régional de décontamination afin de traiter les déchets de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, son pays serait favorable à un examen du statut des techniques de destruction. Il serait également utile d'obtenir des informations sur les politiques régissant ces techniques dans

d'autres pays de même que sur le financement disponible au titre du Fonds multilatéral pour des programmes de décontamination comme celui envisagé pour la région du Pacifique.

196. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision présenté conjointement avec les Etats-Unis sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire.

197. Suite à cette présentation, on a loué cette proposition et souligné l'utilité des mesures proposées étant donné le manque d'informations précises sur les émissions de tétrachlorure de carbone. Le Groupe de travail à composition non limitée a donc décidé de transmettre le projet de décision à la seizième Réunion des Parties.

XIV. Ajustement proposé par la Communauté européenne concernant l'introduction de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (point 14 de l'ordre du jour)

198. La Communauté européenne, parlant au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne, a présenté sa proposition d'ajustement, qui introduirait de nouvelles étapes intermédiaires de réduction pour le bromure de méthyle dans le cas des Parties visées à l'article 5; cette proposition était exposée dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/6. Il a rappelé que la décision IX/5 avait demandé aux Parties de trancher la question en 2003, en sorte qu'elles étaient déjà en retard d'une année. La Communauté européenne avait présenté une proposition d'ajustement à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2003, puis à nouveau, sous une forme révisée et avec des justificatifs, à la quinzième Réunion des Parties. Les discussions qui avaient eu lieu à cette réunion avaient abouti au projet actuel prévoyant une réduction de 20 % en 2008 et en 2010 et de 10 % en 2012. Cela laissait 30 % du niveau de référence pour le bromure de méthyle disponibles pour les trois dernières années jusqu'à l'élimination totale en 2015. Le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était exclu du calendrier de réduction proposé. La proposition avait été soumise en mars 2004 à la Réunion extraordinaire des Parties, qui avait décidé de la maintenir à l'étude et de l'examiner à nouveau, de préférence avant 2006.

199. Le représentant de la Communauté européenne a souligné les progrès accomplis par les Parties visées à l'article 5 dans la réduction de la consommation de bromure de méthyle. En 2002, la consommation avait diminué de 27 % par rapport à son niveau maximum, atteint en 1998, et était inférieure de 10 % au niveau de référence pour les Parties visées à l'article 5; la moitié des Parties visées à l'article 5 avaient indiqué une consommation nulle. Des rapprochements entre les résultats obtenus par différents pays et les étapes de réduction proposées donnaient à penser que la proposition était viable; de fait, un accord sur les étapes proposées aiderait à assurer le respect des obligations, étant donné qu'il était plus aisé de réduire par petites étapes qu'en une seule grande étape pour passer de 80 % à zéro. En outre, il était important de parvenir à un accord sur cette proposition dès que possible, étant donné que les nouvelles étapes pourraient alors être prises en considération dans le contexte de la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral, qui devait être décidée en 2005.

200. Les représentants ont remercié la Communauté européenne de sa proposition, et nombre d'entre eux ont reconnu que la décision IX/5 avait effectivement préconisé qu'un accord sur les étapes de réduction intermédiaires intervienne en 2003. Des représentants de Parties visées à l'article 5, notamment les représentants du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ont cependant estimé que le débat était prématuré aussi longtemps que des Parties non visées à cet article continuaient à demander des volumes importants de bromure de méthyle pour utilisations critiques. A cet égard, aucun progrès n'avait été fait depuis la réunion extraordinaire des Parties et un signal clair en ce qui concerne la réduction des demandes de dérogation pour utilisations critiques était nécessaire avant que l'on puisse continuer à discuter de nouvelles étapes de réduction intermédiaire. On a exprimé l'espoir que les stratégies de gestion nationales que devaient soumettre les Parties non visées à l'article 5 en vertu de la décision Ex.I/1 fourniraient un tel signal.

201. Certains représentants de Parties visées à l'article 5 étaient en outre d'avis qu'il fallait parvenir à un accord sur la procédure relative aux dérogations pour utilisations critiques dans le cas de ces Parties avant que l'on puisse discuter de nouvelles étapes de réduction intermédiaires. D'autres représentants ont évoqué les difficultés rencontrées dans l'élimination de certaines utilisations actuelles du bromure de méthyle, par exemple dans le traitement des dattes à fort taux d'humidité (dont il était question dans la décision XV/12), et ont estimé qu'il fallait trouver des solutions viables à ces problèmes avant de pouvoir discuter d'un nouveau cadre d'élimination. D'autres représentants ont exprimé leur crainte que l'instauration de nouvelles étapes de réduction intermédiaires ne nuise aux accords conclus avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral, s'agissant de l'élimination du bromure de méthyle.

202. Plusieurs représentants de Parties non visées à l'article 5 ont cependant exprimé leur soutien à la proposition, faisant observer que des calendriers de réduction analogues s'étaient révélés utiles dans d'autres contextes et ils ont noté qu'il pourrait aussi être utile d'examiner ensemble les questions relatives à la réduction des dérogations pour utilisations critiques et à l'introduction d'étapes de réduction intermédiaires. De nombreux représentants ont souligné qu'il était souhaitable de parvenir à un accord sur les étapes de réduction intermédiaires avant la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral.

203. Toutefois, reconnaissant qu'un tel accord paraissait peu probable à la réunion en cours, un représentant a suggéré que le calendrier de réduction proposé par la Communauté européenne soit considéré comme un scénario à analyser dans le cadre de la prochaine étude sur la reconstitution du Fonds. Les Parties seraient alors en mesure de faire en sorte que la reconstitution soit suffisante pour répondre aux besoins liés aux étapes de réduction intermédiaires qui pourraient être approuvées ultérieurement.

204. Souscrivant à cette proposition, une autre représentante a fait observer que les stratégies de gestion nationales attendues des Parties non visées à l'article 5 devraient rassurer les Parties visées à cet article en confirmant l'engagement des Parties non visées à l'article 5 en faveur de l'élimination, mais que ces stratégies ne deviendraient disponibles qu'au début de 2006, après la finalisation de la reconstitution. Elle a signalé que les Parties visées à l'article 5 souhaiteraient peut-être proposer d'autres calendriers de réduction intermédiaires à titre de scénarios supplémentaires pour l'étude sur la reconstitution. Elle a ajouté que les Parties visées à l'article 5 souhaiteraient peut-être mettre au point en temps voulu une procédure appropriée relative aux dérogations pour utilisations critiques aux fins de leurs propres utilisations du bromure de méthyle et qu'elle comptait œuvrer avec elles et d'autres Parties non visées à l'article 5 à l'application intégrale de la décision IX/6.

205. Le représentant de la Communauté européenne a remercié tous les représentants qui avaient contribué à la discussion. Il a concédé qu'il ne serait pas aisé de parvenir à un accord sur de nouvelles étapes de réduction intermédiaires, mais a noté que les informations de base que sa délégation avait fournies, et en particulier les rapprochements entre les étapes de réduction proposées et les accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral, montraient qu'elles étaient possibles. Il a également rappelé que le Fonds avait pour mission d'aider les Parties à appliquer les mesures de réglementation prévues dans le Protocole de Montréal, quelles qu'elles soient. Il espérait qu'il serait possible de tenir de nouvelles discussions à la seizième réunion des Parties, car celle-ci constituerait la dernière occasion pour parvenir à un accord avant la reconstitution du Fonds, et il a appuyé la suggestion tendant à ce que le calendrier de réduction proposé soit inclus dans l'étude sur la reconstitution en tant que scénario d'analyse.

206. Le Groupe de travail a décidé de prendre note de la proposition de la Communauté européenne figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/6.

XV. Amendement proposé par la Communauté européenne tendant à envisager une procédure accélérée pour l'amendement du Protocole de Montréal (point 15 de l'ordre du jour)

207. Dans le contexte de l'amendement proposé, le Coprésident a fait observer que, tandis que les Parties progressaient dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone déjà réglementées par le Protocole de Montréal, de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone non réglementées par le Protocole étaient mises sur le marché alors qu'il n'existait aucune procédure accélérée pour en réglementer la production et la consommation. Par conséquent, toute initiative visant à faire en sorte que ces substances soient réglementées par le Protocole devait être examinée par les Parties avec une grande attention.

208. Présentant le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/7 contenant une proposition d'amendement relative à une procédure accélérée pour l'amendement du Protocole de Montréal, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom de la Communauté européenne, a précisé qu'il évoquerait quatre points dans son introduction. Le premier point consistait en l'énoncé du problème, à savoir la durée excessive de la procédure actuelle de soumission de nouvelles substances au régime du Protocole de Montréal. Dans le passé, il s'était généralement écoulé 17 ans environ entre le moment où une substance appauvrissant la couche d'ozone était identifiée et celui où elle était réglementée par 90 % environ des Parties. De l'avis de la Communauté européenne, les Parties pourraient avantageusement étudier des moyens d'accélérer la procédure. Deuxièmement, la Communauté européenne estimait que la principale cause du problème résidait dans les délais nécessaires pour les formalités associées à la ratification en droit national. S'il était possible de s'en passer, une période aussi longue ne serait pas nécessaire avant qu'une nouvelle substance soit réglementée effectivement par la grande majorité des Parties. Troisièmement, le représentant de la Communauté européenne a cité des exemples d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels il existait des procédures d'amendement accélérées, par exemple la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres encore. Quatrièmement, il a résumé la principale idée de la proposition, qui serait d'adopter, en plus de l'« ajustement » et de l'« amendement » actuels, un troisième moyen de modifier le Protocole. La Communauté européenne proposait que ce troisième moyen soit intitulé « modification ». Il aurait pour effet d'étendre les mesures de réglementation à de nouvelles substances, mais ne constituerait pas un changement exigeant une ratification par les Parties. Au lieu de cela, ses dispositions entreraient automatiquement en vigueur deux ans après leur promulgation, dans toutes les Parties autres que celles qui auraient choisi de ne pas l'adopter.

209. Le représentant du Canada, appuyé ensuite par d'autres, a demandé des précisions sur le point de savoir si la date à laquelle la proposition avait été communiquée aux Parties enfreignait la règle des six mois pour l'examen de tout point lors d'une réunion des Parties.

210. Le Secrétaire exécutif a répondu que la proposition avait été placée sur le site Internet du secrétariat les 22 et 23 mai, et qu'une copie en anglais, telle qu'elle avait été reçue le 21 mai, avait été envoyée le 24 mai. Le texte dans les autres langues officielles avait été envoyé le 28 mai. A la même date, on avait envoyé une nouvelle version anglaise, identique à celle du 24 mai si ce n'est qu'un numéro de travail du Service des conférences avait été ajouté au bas de la première page.

211. Certains représentants ont estimé que la procédure de distribution décrite par le Secrétaire exécutif n'avait pas été assez rapide pour que la question puisse être examinée à la seizième réunion des Parties, dont le segment de haut niveau débiterait le 25 novembre 2004, tandis que d'autres ont réservé leur position. En attendant des éclaircissements sur ce point de procédure légale, il a été décidé que le contenu de la proposition serait examiné à la réunion en cours sous la forme d'un échange de vues informel. Cependant, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

212. De nombreux représentants ont exprimé leur gratitude à la Communauté européenne pour avoir tenté de résoudre ce qui était perçu comme un problème par certaines délégations, mais la plupart, notamment le représentant du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, étaient d'avis que la proposition présentait trop d'inconvénients que ses avantages ne permettraient pas de compenser. Ces inconvénients étaient notamment qu'elle compliquait la procédure du Protocole en introduisant un régime à deux vitesses qui était susceptible d'entraîner un conflit entre les Parties; le fait que de nombreuses Parties n'avaient pas encore ratifié la totalité des Amendements existants, ce qui poserait problème puisqu'il était d'usage de ratifier les Amendements dans l'ordre chronologique; la complication que constituerait l'introduction de nouvelles mesures de réglementation et l'incorporation de nouvelles substances réglementées; le danger que la promulgation de mesures commerciales en vertu d'une telle procédure ne pénalise indûment les Parties qui décideraient de ne pas adopter une modification, ce qui ferait d'elles des non-Parties; et le fardeau administratif imposé par la procédure proposée.

213. On a signalé que la ratification serait à confirmer que les accords conclus par les représentants aux réunions avaient effectivement l'aval de leur gouvernement. De fait, le délai qui s'écoulait jusqu'à la ratification montrait à quel point les gouvernements prenaient la question au sérieux. En outre, ce n'étaient pas les formalités de ratification qui prenaient du temps, mais plutôt les procédures réglementaires et le débat parlementaire requis, qui resteraient nécessaires même si l'amendement proposé était adopté.

214. On a aussi souligné que l'amendement proposé ne traitait que la moitié du problème, car une partie du délai qui s'écoulait entre la notification d'une nouvelle substance et sa réglementation effective était consacrée à l'examen scientifique nécessaire. Il fallait donc rechercher aussi des solutions pour cette autre moitié du problème, ce qui pourrait avoir des incidences sur le niveau des ressources des divers Groupes d'évaluation.

215. En ce qui concerne les autres traités pour lesquels il n'existait pas de procédure accélérée, il a été souligné que leur champ d'application n'était pas comparable à celui du Protocole de Montréal. En outre, ils fonctionnaient généralement par voie de vote, et même de vote à bulletin secret, procédures qui étaient étrangères à la culture fondée sur le consensus du Protocole de Montréal, lequel était largement considéré comme l'accord multilatéral sur l'environnement qui donnait les meilleurs résultats. On a estimé que tout amendement d'un traité international devait être abordé avec un maximum de prudence, car un traité dans son ensemble correspondait à un équilibre entre les points de vue de ses Parties. La proposition concernant la « modification » semblait comporter un risque de rupture de cet équilibre.

216. Certains représentants estimaient que la proposition présentait de l'intérêt et qu'elle devait être examinée plus avant, ce qui, toutefois, exigerait davantage de temps. On a estimé que des consultations officieuses pourraient être organisées en marge de la réunion en cours afin de permettre aux délégations intéressées de demander d'autres éclaircissements à la délégation de la Communauté européenne.

217. Le représentant de la Communauté européenne s'est déclaré encouragé par la discussion, car aucun représentant n'avait laissé entendre qu'il n'y avait pas en fait de problème à résoudre. De l'avis de la Communauté européenne, la modification proposée au Protocole ne serait pas excessivement contraignante ou compliquée. Il a confirmé qu'il était envisagé qu'une Partie devrait ratifier tous les Amendements existants avant de pouvoir participer à la procédure de « modification ». Il a convenu qu'il fallait également traiter la première partie du problème de délai et a déclaré que sa délégation était prête à coopérer avec d'autres à cette fin. Notant que certains représentants avaient exprimé des réticences à l'idée que des mesures commerciales soient adoptées en même temps que des mesures réglementaires, il a dit que sa délégation était toute disposée à examiner la question plus avant. Il a précisé que la proposition n'était nullement destinée à introduire une procédure de vote aux réunions des Parties. Notant que plusieurs représentants souhaitaient de plus amples informations sur la proposition, il s'est engagé à déterminer comment elles pourraient être fournies dans un proche avenir.

218. Le Coprésident a résumé la discussion en disant que l'échange de vues avait été fructueux, mais qu'il fallait répondre aux préoccupations concernant la procédure proposée ainsi que ses aspects juridiques avant que la question ne soit portée devant la Réunion des Parties. Il s'est félicité de l'offre de la Communauté européenne de fournir officiellement des informations supplémentaires et d'envisager la voie à suivre.

219. Par la suite, le représentant de la Communauté européenne a fait savoir que la Communauté avait tenu des consultations officielles au sujet de sa proposition de procédure accélérée d'amendement du Protocole. L'atmosphère avait été extrêmement constructive, elle s'était accompagnée d'une réflexion mûrie sur les incidences juridiques et politiques de cette proposition. Un large éventail de questions avait été abordé; toutefois, celle qui revenait le plus souvent était une préoccupation concernant la complexité de cette proposition. Il était certes inévitable que l'établissement d'un nouveau régime suscite une argumentation juridique complexe; toutefois, l'idée elle-même était très simple, à savoir se dispenser de formalités légales pour que la réglementation des nouvelles substances puisse se faire plus rapidement. Dans le cadre de la proposition, les futurs amendements au Protocole seraient ratifiés par deux groupes de Parties que le monde extérieur ne pourrait pas distinguer, mais dont l'un pourrait progresser plus rapidement que l'autre.

220. D'aucuns craignaient que la nouvelle procédure n'impose aux Parties un fardeau supplémentaire; la Communauté européenne s'était efforcée de donner à ses collègues l'assurance que ce nouveau fardeau ne serait pas excessivement lourd. S'agissant des échanges commerciaux, la délégation de la Communauté avait expliqué que l'on pouvait aisément prévoir des sanctions commerciales sans pour autant pénaliser injustement les Parties qui ne participeraient pas à la procédure de « modification ». Quant aux préoccupations touchant le libellé de l'amendement proposé, la délégation de la Communauté européenne estimait pouvoir tenir compte des préoccupations exprimées et elle était prête à reconsidérer le nombre de ratifications requises pour que l'amendement entre en vigueur.

221. Il a été convenu qu'il serait également utile de reprendre le processus à son point de départ, à savoir les questions de procédure liées à l'évaluation scientifique. La Communauté européenne attendait avec intérêt de poursuivre cette discussion à la sixième réunion des Parties à Prague, où elle envisageait d'organiser une manifestation parallèle au cours de laquelle des informations supplémentaires seraient fournies.

XVI. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Rapport sur les préparatifs de la seizième réunion des Parties prévue à Prague

222. Le représentant de la République tchèque s'est réjoui que la quinzième Réunion des Parties ait accepté l'offre de son pays d'accueillir la seizième réunion des Parties à Prague. Cette réunion aurait lieu quelques jours à peine après le quinzième anniversaire de la Révolution de velours de Prague du 17 novembre 1989. La Tchécoslovaquie était devenue Partie à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal le 30 décembre 1990 et elle était devenue République tchèque indépendante le 1^{er} janvier 1993.

223. Dans les années 80, la Tchécoslovaquie, qui comprenait l'actuelle République tchèque, était parmi les plus gros producteurs et consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Europe centrale. La République tchèque, grâce à un soutien technique et des projets d'investissement visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone vers le milieu des années 90, s'était acquittée de ses obligations fondamentales au titre du Protocole de Montréal et avait ratifié les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal, étant ainsi le premier pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est à l'avoir fait. Aujourd'hui, les entreprises commerciales, les industries et le secteur des transports réfrigérés en République tchèque étaient en mesure d'exporter commercialement leurs techniques hautement sophistiquées respectueuses de la couche d'ozone et aussi de fournir une assistance pour la préservation de la couche d'ozone dans le cadre de l'Aide publique au développement.

224. Il a souligné que les résultats obtenus par la précédente Réunion des Parties devaient être pour tous une source d'inspiration, et qu'il fallait conserver l'élan acquis pour faire face aux défis, car il fallait protéger la couche d'ozone d'une manière plus cohérente, comme l'avait recommandé le Sommet mondial pour le développement durable. Les enseignements de l'expérience acquise dans le cadre du Protocole de Montréal devaient être partagés avec les autres conventions internationales apparentées, à savoir les conventions sur les changements climatiques, les produits chimiques, la gestion des déchets et les mouvements transfrontières de produits chimiques et de déchets dangereux.

225. Le représentant de la République tchèque a ensuite souhaité à tous les participants un agréable séjour à Prague, capitale de la République tchèque, lors de la prochaine réunion des Parties et il a donné des renseignements au sujet des dispositions prises à cet effet.

B. Remplacement du Secrétaire exécutif adjoint du secrétariat de l'ozone

226. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, un rapport d'activité a été fourni sur les mesures prises pour pourvoir le poste qui deviendrait vacant après le départ du Secrétaire exécutif adjoint du secrétariat de l'ozone, M. Michael Graber, qui partirait en retraite en octobre 2004 après huit années de bons et loyaux services. Le représentant du secrétariat a annoncé que le recrutement se déroulait conformément à la procédure établie en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, et il espérait pouvoir annoncer qui succéderait à M. Graber à la seizième Réunion des Parties.

227. Plusieurs représentants ont pris la parole pour exprimer leur gratitude à M. Graber pour les services rendus. Ils lui ont exprimé leur reconnaissance pour son ardeur au travail, tout en exprimant l'espoir que, malgré son départ officiel à la retraite, il continuerait de faire bénéficier la famille de l'ozone de ses compétences et de son dévouement. M. Graber a ensuite été acclamé.

228. Au sujet des départs à la retraite ou démissions de personnalités importantes, un représentant a rappelé que M. Banks démissionnait de son poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Ce représentant souhaitait voir consigner dans le rapport le fait que le réexamen actuel du fonctionnement du Comité n'entachait en aucun cas les travaux accomplis par M. Banks ni aucun des autres membres du Comité. De fait, tous les membres du Comité et tous les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique avaient, d'une manière générale, accompli un travail exemplaire malgré l'augmentation constante du volume de travail, qui ne s'accompagnait pas toujours de ressources financières additionnelles commensurables. Il fallait espérer que M. Banks continuerait de jouer un rôle actif au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique. Une égale reconnaissance a été exprimée à l'égard des autres membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et d'autres Comités des choix techniques qui prenaient leur retraite ou quittaient leurs fonctions, comme indiqué dans le rapport d'activité pour 2004 du Groupe de l'évaluation technique et économique présenté à la réunion.

C. Question du non-respect du Protocole par le Népal

229. Le représentant du Népal a présenté une déclaration soulignant la situation critique dans laquelle se trouvait son Gouvernement. Le problème découlait d'une incohérence entre les décisions XV/39 et XIV/7. En application du paragraphe 7 de la décision XIV/7, le Népal, qui consommait peu de substances réglementées et qui était attaché à la protection de l'environnement, avait signalé la saisie de 74 tonnes ODP de CFC.

230. Cependant, la décision XV/39 déclarait que « si le Népal décidait de commercialiser une partie de la cargaison de CFC saisie sur son marché intérieur, il sera considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect ». Le représentant du Népal estimait que la décision XV/39 comportait une erreur de libellé, et que l'intention avait été de dire : « [...] si le Népal décidait de commercialiser sur son marché intérieur une partie de la cargaison de CFC saisie dépassant les limites énoncées dans le Protocole ».

231. L'impossibilité pour le Népal de mettre sur le marché une portion quelconque de la quantité de CFC saisie, tout en continuant de respecter le Protocole, entraînait de lourdes pertes pour le secteur de la réfrigération et encourageait probablement les activités illégales.

232. Un représentant, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité d'application, a signalé que la situation du Népal était à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

233. Le Coprésident a suggéré, et le Groupe de travail a accepté, que la question reste du ressort du Comité d'application, qui pourrait, après l'avoir examinée, soumettre une recommandation appropriée à la seizième Réunion des Parties.

D. Proposition de vant être soumise par la Colombie et le Guatemala au titre du point 12 f) de l'ordre du jour : demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique afin qu'il procède à l'évaluation, sur le plan normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit intermédiaire, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois

234. Les débats au titre de ce point de l'ordre du jour sont consignés dans les paragraphes du présent rapport ayant trait au point 12 f) de l'ordre du jour, à savoir à la section F du chapitre XII ci-dessus.

E. Exposés, au nom du Réseau régional de l'ozone pour l'Europe orientale, sur la participation des pays du réseau pour ce qui est des sièges au Comité exécutif du Fonds multilatéral

235. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, parlant au nom des Parties visées à l'article 5 de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la question. Il a précisé que les 13 pays soumettant ce projet de décision étaient tous des pays visés à l'article 5 d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, qui s'étaient tous engagés à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ensemble, ils comptaient 150 millions d'habitants et produisaient environ 5 000 tonnes ODP de substances réglementées. Malgré cela, ils n'avaient pu pendant les treize années écoulées participer aux travaux du Comité d'application ou du Comité exécutif, parce qu'ils n'appartenaient à aucun des groupes régionaux traditionnels.

236. Certains représentants, après avoir déclaré qu'ils comprenaient la situation de ces pays, ont cependant estimé que la question de la composition du Comité d'application et du Comité exécutif aurait peut-être avantage à être traitée dans le cadre d'arrangements officieux. Un représentant a déclaré qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner la question. Un autre a déclaré qu'il fallait trouver les moyens d'intégrer ce vaste groupe, peut-être par le biais de consultations bilatérales entre groupements régionaux.

237. Constatant qu'aucun consensus ne se dégagait sur la question, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision à ce sujet, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties.

F. Questions touchant les pays qui sont de très faibles consommateurs

238. Le représentant des Maldives a présenté un projet de proposition préparé par sa délégation à ce sujet. Il a rappelé qu'environ 20 % des pays très peu consommateurs de substances réglementées se trouvaient déjà en situation de non-respect, et que beaucoup d'autres allaient bientôt le devenir, vu les difficultés qu'ils éprouvaient à se procurer des substances de l'Annexe A pour un prix modique et compétitif, et que le projet de décision qu'il présentait visait à remédier à ces difficultés.

239. Certains représentants ont estimé qu'il pouvait peut-être y avoir d'autres moyens de faire face à ces difficultés, comme par exemple de permettre aux pays consommant de très petites quantités de substances réglementées d'importer de ces substances en lots de 30 tonnes ou plus, à condition qu'ils ne retirent de leurs entrepôts en douane, chaque année, que la quantité à laquelle ils avaient droit pour cette année là.

240. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre à la seizième Réunion des Parties le projet de décision reproduit dans l'annexe au présent rapport, entièrement entre crochets.

XVII. Adoption du rapport

241. Le présent rapport a été adopté le vendredi 16 juillet 2004, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/L.1 et Add.1, 2, 3 et 4, étant entendu que le secrétariat de l'ozone se verrait confier la mise au point définitive du rapport après la clôture de la réunion.

XVIII. Clôture de la réunion

242. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée à 19 h 30 le vendredi 16 juillet 2004.

Annexe I

Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la seizième réunion des Parties pour examen

La seizième Réunion des Parties décide,

[...]

A. **Décision XVI/... : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5**

[*Notant* les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques, en particulier la recommandation du Groupe d'étudier plus avant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et de clarifier certains critères permettant de déterminer les cas où les utilisations de CFC doivent être considérées comme essentielles,

Sachant que les Parties ont établi le processus d'utilisations essentielles en vertu de l'article 2A du Protocole à titre de dérogation temporaire, mais que 2006 sera la onzième année pour laquelle des autorisations pour utilisations essentielles auront été accordées à ce titre,

Reconnaissant par conséquent qu'il importe d'examiner scrupuleusement toutes les demandes d'utilisations essentielles pour après 2005, afin de s'acheminer vers l'arrêt des dérogations pour utilisations essentielles dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

1. D'autoriser, pour 2005 et 2006, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif ainsi qu'il est spécifié dans l'appendice à la présente décision;
2. De préciser que le plan d'action dont il est fait mention au paragraphe 4 de la décision XV/5 devrait être soumis au secrétariat de l'ozone au plus tard le 15 avril 2005;
3. De prier chacune des Parties ayant fait une demande de dérogation de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique, au plus tard le 15 avril 2005, tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, à l'appui de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-salbutamol pour 2006 et de toute demande de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer en 2005 toute demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-salbutamol pour 2006 et toute demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour 2007, eu égard en particulier au paragraphe 1 a) de la décision IV/25, ainsi que tous autres renseignements fournis par la Partie ayant présenté la demande conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, et de soumettre aux Parties d'ici au 31 mai 2005, conformément au paragraphe 3 de la décision XV/5, un rapport indiquant si les utilisations spécifiques de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs sont jugées essentielles pour la totalité ou une fraction de la demande présentée par la Partie;
5. De préciser que par les termes « en quantité suffisante » figurant à l'alinéa ii) du paragraphe 1 b) de la décision IV/25, il faut entendre qu'un fabricant d'inhalateurs-doseurs possède, ou a convenu d'acquérir auprès d'une autre entreprise, un stock de CFC suffisant pour une année seulement;
6. De prier chacune des Parties ayant présenté une demande de dérogation de confirmer, dans le cadre de sa demande pour utilisations essentielles, que chaque fabricant d'inhalateurs-doseurs qui a sollicité des quantités de CFC :

a) Ne possède pas, ou n'a pas convenu d'acquiescer auprès d'une autre entreprise, des stocks de CFC pour plus d'une année;

b) Mène avec toute la diligence voulue, comme suite à la décision VIII/10, des activités de recherche-développement visant la mise au point de solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et qu'il collabore, le cas échéant, avec d'autres entreprises;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de différer toute recommandation visant à approuver, en totalité ou en partie, une demande de dérogation pour utilisations essentielles, si la Partie qui a fait cette demande n'a pas attesté qu'elle se conformait au paragraphe 6 de la présente décision;

8. De prier instamment le Groupe de l'évaluation technique et économique :

a) De modifier le Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, d'ici le 1er décembre 2004, pour tenir compte des dispositions de la décision XV/5, comme demandé précédemment, ainsi que de la présente décision;

b) D'autoriser une Partie qui présente une demande à fournir des données regroupées par région ou par groupes de produits, pour les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC destinés à être vendus sur les marchés des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 si des données plus spécifiques ne sont pas disponibles;

c) D'indiquer clairement, si l'on n'a pas recommandé l'approbation de la totalité ou d'une partie de la quantité de CFC demandée par une Partie, les renseignements supplémentaires qu'elle doit fournir.

Appendice

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2005 et 2006

Dérogations pour utilisations essentielles de CFC demandées et approuvées pour 2005 (en tonnes métriques), demandes pour 2006, et quantités à réévaluer en 2006

Partie	2005		2006		
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif	Quantités à réévaluer en 2005 lorsque le salbutamol est le seul composant actif
Communauté européenne	--	--	550,0	334 ^a	216 ^a
Etats-Unis d'Amérique	--	--	1 990 ^d	570	1 330
Fédération de Russie	--	--	286,0	c	C
Pologne	4,2	b	4,2	b	B
Ukraine	53,1	53,1	--	--	--
Total	57,3	53,1	2 830,2	904	1 546

a Renseignements supplémentaires communiqués par la Communauté européenne au Groupe de l'évaluation technique et économique en juillet 2004.

b Les données présentées à l'appui de la demande pour 2005 et 2006 étaient incomplètes, de sorte que le Comité des choix techniques n'a pas pu recommander l'approbation de la demande de dérogation. Cette demande peut être traitée dans le cadre des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de la Communauté européenne, dont la Pologne est membre.

c Le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas pu recommander l'approbation de la demande et a suggéré que celle-ci soit réexaminée.

d Le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que la demande présentée par les Etats-Unis portait à 70 % sur le salbutamol et à 30 % sur des composants actifs autres que le salbutamol.]

B. Décision XVI/... : Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

La seizième Réunion des Parties décide :

[...]

Notant avec satisfaction le rapport de l'équipe spéciale sur les refroidisseurs concernant la collecte de données et l'évaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération, établi conformément à la décision XIV/9,

Notant que le secteur de la réfrigération a représenté et continuera à représenter un défi à long terme tant pour les pays développés que pour les pays en développement en raison de son caractère distinct, comme l'a montré le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Reconnaissant la nécessité, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'élaborer un plan de gestion des refroidisseurs utilisant des CFC afin de faciliter l'élimination des CFC dans les refroidisseurs,

Reconnaissant également qu'il est urgent de mettre sur pied des programmes de remplacement efficaces afin de pouvoir éliminer la consommation de CFC,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en place des incitations économiques pour aider les entreprises de ces pays à accélérer le programme de remplacement,

Consciente des obstacles et incertitudes mis en évidence par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport, résultant du manque d'information des décideurs et de l'absence des politiques et mesures de réglementation nécessaires pour éliminer les CFC dans le secteur de la réfrigération,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager :

- a) De financer des projets de démonstration supplémentaires pour démontrer l'intérêt de remplacer les refroidisseurs qui utilisent des CFC, comme suite aux décisions pertinentes du Comité exécutif;
- b) De financer des activités destinées à attirer davantage l'attention des utilisateurs des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'élimination imminente de ces substances et les options dont ils disposent pour le traitement de leurs refroidisseurs, ainsi qu'à aider les gouvernements et les décideurs;
- c) De demander aux pays qui sont en train de préparer ou de mettre en œuvre des plans de gestion des réfrigérants d'envisager de mettre au point des mesures permettant d'utiliser efficacement les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été récupérées dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins du secteur en matière d'entretien.

C. Décision XVI/... : Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008
Projet de décision soumis par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède

Rappelant les décisions VII/24, X/13 et XIII/1 relatives à la portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral,

Rappelant également les décisions VIII/4, XI/7 et XIV/39 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-septième Réunion des Parties, et de le présenter par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, afin de permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider du niveau approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Lors de la préparation de son rapport, le Groupe devrait notamment tenir compte :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions adoptées par la seizième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à sa quarante-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses pour le Fonds multilatéral pendant la période 2006-2008. [En outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter un scénario indiquant les coûts de la mise en œuvre, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de l'ajustement relatif au bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne;] [*Etats-Unis d'Amérique*]

b) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal [et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles s'y conforment à l'avenir]; [*Inde*]

c) Des règles et directives convenues pour déterminer le droit au financement de projets d'investissement (y compris dans le secteur de la production), de projets de non investissement et de plans sectoriels ou nationaux d'élimination;

d) Des programmes de pays approuvés;

e) Des engagements financiers relatifs aux plans nationaux ou sectoriels d'élimination approuvés par le Comité exécutif pour la période 2006-2008;

[e] bis Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis,] [*groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, appuyé par les Etats-Unis d'Amérique*] [en tenant compte du retard dans l'exécution des projets;] [*Etats-Unis d'Amérique*]

f) De l'expérience acquise à ce jour, notamment les limites et les succès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone obtenus avec les ressources déjà allouées, ainsi que des réalisations du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution;

g) De l'incidence que les mesures de réglementation et les activités des pays sont susceptibles d'avoir sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'effet que ceci aura sur le coût de ces substances et sur le surcoût des projets d'investissement connexes pendant la période considérée; [*Variante* : l'évolution du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les surcoûts des projets d'investissement qui en résulteront pendant la période considérée;] [*République arabe syrienne*]

h) Des dépenses administratives des organismes d'exécution et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, y compris la tenue de réunions;

[h] bis D'une analyse de l'aptitude du Fonds multilatéral à engager et utiliser pleinement toutes les ressources dont il dispose, y compris les ressources reportées d'une période financière sur l'autre, le rendement estimatif des intérêts et les recettes accessoires à porter au crédit du Fonds;] [*Japon*]

[h] ter De l'état et de l'amélioration de la gestion financière, déterminés par le réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal;] [*Japon*]

2. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte des conclusions et recommandations de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal; [*Variante* : Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal qui seront entrepris par les Parties en 2004 comme suite à la décision XIII/3;] [*Japon*]

3. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec les personnes et institutions pertinentes et autres sources d'information pertinentes jugées utiles; [*Variante* : Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec toutes les sources d'information pertinentes jugées utiles;] [*République arabe syrienne*]

4. Que le Groupe s'efforcera de terminer ses travaux de façon à ce que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

[5. Que le Groupe estimera et évaluera le coût d'une gestion et d'une destruction écologiquement rationnelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du matériel connexe dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;] [*Colombie*]

**D. Décision XVI/... : Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008
Projet de décision soumis par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes**

La seizième Réunion des Parties décide :

[...]

[*Ayant à l'esprit* les négociations à venir sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale,

Notant que certaines des Parties non visées au paragraphe 1 à l'article 5 n'ont jamais versé leurs contributions au Fonds multilatéral ou n'en ont versé qu'une partie inférieure au montant d'une contribution annuelle,

Rappelant le paragraphe c) de la décision 39/5 du Comité exécutif, priant instamment ces Parties de verser leurs contributions pour la période triennale 2003-2005 afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal prévues pour la période 2005-2007 et d'éviter un déficit résultant du non paiement ou du paiement différé des contributions annoncées durant cette période,

De prier instamment ces Parties de s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au Fonds multilatéral, vue les besoins actuels des Parties visées à l'article 5 pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal;]

E. Décision XVI/... : Etude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Projet de décision soumis par le Bangladesh, le Brunéi, le Cambodge, la Chine, Fidji, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande et le Viet Nam

La seizième Réunion des Parties,

[Ayant à l'esprit la décision XIV/7 relative à la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances, encourageant chaque Partie à envisager des moyens et une action suivie pour surveiller le commerce de transit international,

Prenant note avec satisfaction du travail de l'atelier, tenu en octobre 2003 à Phuket (Thaïlande), sur la coopération entre les douaniers et les responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et en Asie du Sud pour identifier l'obstacle posé par le commerce de transit aux efforts déployés par les autorités douanières de la région pour mettre fin au commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note avec satisfaction du travail de l'atelier, tenu en avril 2004 à Agra (Inde), sur la coopération entre les douaniers et les responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la région de l'Asie du Sud-est et du Pacifique et en Asie du Sud, qui a reconnu la nécessité de mettre en place un système de surveillance pour contrer l'abus des systèmes actuels d'octroi de licences,

Prenant note de la recommandation de l'atelier à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour la mise en place d'un système de surveillance du commerce de transit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant les décisions antérieures des Parties relatives à la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les codes douaniers, les systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18, XI/26 et XIII/12,

Comprenant l'importance des mesures visant à améliorer la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à prévenir le commerce illicite de ces substances pour une élimination progressive, en temps voulu et sans heurt, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone selon les calendriers convenus,

De prier le secrétariat d'effectuer une étude de faisabilité en vue de la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris le transbordement, l'importation aux fins de réexportation et le commerce de transit de ces substances, en consultant le cas échéant la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes, et compte tenu des accords internationaux concernant les systèmes d'octroi de licences de transit comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), et de faire rapport à ce sujet à la [vingt-cinquième session du Groupe de travail à composition non limitée] [dix-septième Réunion des Parties].]

F. Décision XVI/... : Dérogations pluriannuelles
Projet de décision soumis par les Etats-Unis d'Amérique

La seizième Réunion des Parties,

[...]

[*Rappelant* que, par la décision Ex.I/3, les Parties sont convenues d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation pour les dérogations pluriannuelles,

Décide :

1. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait soumettre cette demande en respectant la même date limite que celle applicable aux demandes de dérogation annuelles pour utilisations critiques;
2. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle devrait s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle sollicitées dans la demande pour des utilisations critiques affichent une tendance générale à la baisse au cours de la période couverte par la demande;
3. Que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle évaluera chaque année la période sur laquelle porte la demande pluriannuelle pour utilisations critiques en se conformant à sa procédure normale d'examen et au calendrier normal de ses réunions, et qu'il fera des recommandations pour l'ensemble de ces années pour chaque Partie qui aura présenté une demande en ce sens; ces examens auront lieu en même temps que ceux effectués par le Comité pour les demandes de dérogation portant sur une seule année;
4. Que, lorsqu'il évalue une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquera les critères pertinents convenus par les Parties dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), dans le cadre du calendrier normal de ses réunions, en se fondant sur les mêmes normes et hypothèses que celles qu'il applique aux demandes annuelles;
5. Qu'après l'évaluation faite par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, la Réunion des Parties examinera les demandes de dérogation annuelles et pluriannuelles pour utilisations critiques ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, l'examen portant sur la totalité de la période requise par le demandeur de la dérogation pour utilisations critiques, compte tenu des critères énoncés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c);
6. Qu'une Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait appliquer, s'il y a lieu, les critères stipulés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), pour l'octroi de licences, permis ou autorisations d'utiliser du bromure de méthyle en vertu de cette dérogation;

7. Que chaque Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques approuvée par la Réunion des Parties peut demander un réexamen de cette dérogation en cas de modification de la situation; toute demande à cet effet devrait être soumise avant la date limite convenue pour la présentation des demandes annuelles de dérogation pour utilisations critiques et sera évaluée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Que toute demande de réexamen d'une dérogation pour utilisations critiques approuvée, visée au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que les recommandations correspondantes du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle seront examinées lors de la première réunion des Parties suivant l'évaluation effectuée par le Comité.]

G. Décision XVI/... : Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle
Projet de décision soumis par le Kenya, modifié par la plénière

La seizième Réunion des Parties décide,

[...]

[*Notant* que la plupart des Parties ou Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal tirent une part importante de leur revenu national du commerce des marchandises dont la production ou l'expédition fait appel au bromure de méthyle,

Reconnaissant que les besoins spécifiques des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont été pris en compte lors de l'établissement des calendriers d'élimination du bromure de méthyle en vertu du Protocole de Montréal,

1. De prier instamment les Parties au Protocole, sans préjudice de leurs droits et obligations au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, de ne pas restreindre le commerce des produits et marchandises en provenance des Parties qui respectent par ailleurs leurs obligations au titre du Protocole de Montréal, pour la seule raison que ces marchandises ou produits ont été traités au bromure de méthyle, ou produits ou cultivés sur des sols traités avec cette substance.

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner cette question.]

H. Décision XVI/... : Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle
Projet de décision soumis par le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo et le Sénégal

La seizième Réunion des Parties décide,

[...]

[*Considérant* l'Amendement de Copenhague visant l'élimination totale du bromure de méthyle,

Considérant l'augmentation constante du nombre des dérogations aux fins d'utilisations essentielles,

Considérant les quantités non négligeables demandées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

Considérant les conclusions de l'atelier régional sur l'expérience acquise en matière de recours aux solutions de remplacement du bromure de méthyle tenu à Dakar (Sénégal) du 8 au 11 mars 2004,

Considérant que certains pays visés à l'article 5 n'utilisent que peu ou n'utilisent pas de bromure de méthyle,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins d'application du Protocole de Montréal :

a) *D'augmenter* l'appui technique et financier à ces pays pour définir des stratégies de lutte contre les parasites présents dans le sol qui vivent au détriment des cultures essentielles en recourant à des solutions de remplacement du bromure de méthyle, recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs;

b) *De prier* le secrétariat de l'ozone de faire traduire et de publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les solutions de remplacement de cette substance.]

I. Décision XVI/... : Evaluation de l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les produits intermédiaires et la fumigation des palettes de bois
Projet de décision soumis par le Guatemala puis par la Colombie

La seizième Réunion des Parties,

[*Réaffirmant* l'obligation d'éliminer la production et la consommation du bromure de méthyle,

Rappelant que la consommation globale du bromure de méthyle pour la période 1991-2001 a été évaluée pour la fumigation des sols, la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les utilisations intermédiaires,

Constatant que, pendant cette période, la consommation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 est passée de 9 644 tonnes à 10 009 tonnes, ce qui représente une augmentation de 3,7 %, tandis que les Parties non visées à l'article 5 ont réduit leur consommation de 11 082 tonnes, la ramenant de 33 630 tonnes à 22 548,8 tonnes, soit une réduction de 33 %, et que les utilisations pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition sont passées de 3 390 tonnes à 14 150 tonnes, ce qui représente une augmentation de 10 760 tonnes,

Notant qu'au cours des trois années écoulées les applications comme produit intermédiaire ont augmenté et que l'application approuvée du bromure de méthyle pour le traitement des palettes de bois représente une augmentation additionnelle de proportions toujours croissantes,

Considérant que l'augmentation des utilisations autorisées du bromure de méthyle dans certains secteurs devient une menace réelle pour la réduction et l'élimination de la consommation de cette substance,

Ayant à l'esprit que, en vertu de la Norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires de mars 2002, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié des directives pour la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international qui approuvent la fumigation des emballages en bois au bromure de méthyle pour réduire le risque d'introduction et de prolifération de ravageurs soumis à la quarantaine associés aux emballages de bois utilisés dans le commerce,

Considérant qu'une coordination entre les organismes des Nations Unies est indispensable pour atteindre les objectifs communs,

Notant que les Parties au Protocole de Montréal ont décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les autorisations normatives de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, comme produit intermédiaire, et pour la fumigation des palettes de bois, en vue d'empêcher une utilisation discrétionnaire du bromure de méthyle qui risquerait d'éclipser les efforts déployés pour réduire la consommation de cette substance dans le secteur agricole.

De prier le secrétariat de l'ozone de prendre contact avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de revoir le procédé approuvé et d'échanger des informations en vue de mettre au point des solutions de remplacement pour le traitement des emballages en bois et autres applications du bromure de méthyle stipulées par cet organisme comme mesures phytosanitaires;]

J. Décision XVI/... : Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle Projet de décision soumis par le Guatemala

La seizième Réunion des Parties,

[*Notant* que l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle, dans les pays en développement en particulier, doit être réévaluée sur la base de données concrètes et sur la base des progrès réalisés dans l'application de ces solutions de remplacement,

Notant également que les disparités politiques, socio-économiques et environnementales existant entre les Parties visées à l'article 5 affectent diversement leur capacité de respecter pleinement les calendriers d'élimination,

Notant en outre que les pays en développement, à savoir les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont lourdement tributaires de leur production agricole et qu'il faut compter de trois à cinq ans pour qu'une technique de remplacement du bromure de méthyle puisse être adoptée, si l'on veut éviter une réduction du rendement des cultures susceptible d'affecter adversément l'emploi en zone rurale ainsi que les revenus des ménages et d'entraîner des pertes économiques ainsi qu'une baisse des exportations, en particulier dans le secteur de la culture du melon, et que si l'on veut prévenir aussi certains problèmes socio-économiques ou problèmes d'instabilité politique qui pourraient en être la conséquence,

Consciente que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devraient prévoir des mesures d'incitation novatrices pour soutenir leurs plans de réduction du bromure de méthyle et leurs stratégies nationales, attendu que ces mesures d'incitation pourraient jouer un rôle important en donnant aux Parties les moyens de promouvoir le recours à des solutions de remplacement transitoires du bromure de méthyle,

Décide :

1. De garder à l'étude les indicateurs de mesure du respect des objectifs d'élimination pour évaluer les progrès de l'application de certaines solutions de remplacement du bromure de méthyle;

2. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Fonds multilatéral de fournir un soutien technique et financier aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui ont démontré leur engagement à réduire l'utilisation du bromure de méthyle mais qui, pour des raisons socio-économiques valables, ont besoin d'un délai supplémentaire pour respecter leurs

engagements en matière d'élimination, de manière à ne pas compromettre leur production agricole et leur stabilité sociale et économique.]

**K. Décision XVI/... : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire ces émissions
projet de décision soumis par la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique**

La seizième Réunion des Parties,

[*Notant* avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique de 2002 ainsi que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 sur les techniques de destruction,

Reconnaissant la nécessité de comprendre les technologies les plus récentes et les meilleures pratiques d'atténuation des émissions et de destruction du tétrachlorure de carbone,

Préoccupée par les concentrations atmosphériques élevées de tétrachlorure de carbone,

Reconnaissant la nécessité d'évaluer plus avant les sources du tétrachlorure de carbone mesuré dans l'atmosphère,

Décide

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions de tétrachlorure de carbone émanant :

a) des sources de tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation situées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;

b) des sources situées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 déjà visées par des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

c) des utilisations du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire ou agent de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 non encore visées par un accord avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

d) des sources situées à la fois dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent conjointement du tétrachlorure de carbone;

e) de déchets et de quantités accessoires de tétrachlorure de carbone qui ne sont pas détruits en temps voulu et de manière appropriée;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les solutions qui permettraient de réduire les émissions provenant des catégories ci-dessus.

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties, en 2006, pour examen.]

L. **Décision XVI/... : Examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6**

La seizième Réunion des Parties,

Rappelant le rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction présenté aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Prenant note de la nécessité de mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées,

Consciente de la nécessité de réduire au minimum la charge de travail additionnelle du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Décide :

1. De demander aux premiers Coprésidents de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction de réunir à nouveau cette équipe pour demander aux partisans de ces techniques des informations portant exclusivement sur celles considérées comme « émergentes » dans le rapport de 2002 de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction,
2. Au cas où de nouvelles informations seraient disponibles, de demander en outre aux Coprésidents d'évaluer, en fonction de l'état d'avancement de ces technologies émergentes, si elles méritent d'être prises en considération pour être ajoutées à la liste des techniques de destruction approuvées et de faire rapport à ce sujet,
3. De demander que le rapport ci-dessus soit présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.

M. **Décision XVI/... : Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral, projet de décision soumis par l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kirghizistan, Malte, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et Monténégro et la Turquie**

La seizième Réunion des Parties,

[Reconnaissant la nécessité d'assurer une représentation géographique égale au sein du Comité exécutif,

Notant que, pour des raisons historiques, aucun siège au Comité exécutif n'a été alloué jusqu'à présent aux pays d'Europe orientale et d'Asie centrale visés au paragraphe 1 de l'article 5,

Décide d'amender le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16, pour ce qu'il se lise comme suit :

- « 2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante : deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties. »]

N. Décision XVI/... : Situation des pays qui ne consomment qu'un très faible volume de substances réglementées, projet de décision soumis par les Maldives

La seizième Réunion des Parties,

[Rappelant l'obligation qu'ont les Parties visées à l'article 5 de communiquer leurs données conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

Ayant à l'esprit les procédures en cas de non-respect établies par le Protocole et la Réunion des Parties,

Constatant la diminution mondiale des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les substances inscrites à l'Annexe A,

Consciente de la demande de substances inscrites à l'Annexe A,

Reconnaissant les difficultés qu'éprouvent les pays à très faible volume de consommation à se procurer des substances de l'Annexe A à un prix économique et compétitif, en raison de ce faible volume de consommation,

Décide :

1. Que les Parties ayant une consommation de référence n'excédant pas 30 tonnes et considérées comme pays ayant un très faible volume de consommation :
 - a) Communiqueront leur consommation, au titre de l'article 7, une fois par an;
 - b) N'importeront pas plus de deux fois le volume de leur consommation de référence au cours d'une année donnée;
 - c) Feront rapport chaque année au secrétariat de l'ozone sur leur utilisation de substances inscrites à l'Annexe A et les stocks restants;
2. Que le Comité d'application réexaminera tous les deux ans la situation de ces Parties en ce qui concerne le respect de leurs obligations;
3. Que, pour pouvoir prétendre à ce statut, les Parties devront :
 - a) avoir respecté le gel effectif en 1999;
 - b) avoir une consommation de référence inférieure à 30 tonnes;
 - c) avoir mis en place un système d'octroi de licences;
 - d) avoir ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal.]